

**Modifié par la Résolution
n°5/AN/06/5^{ème} L du
28/01/06**

**Décision du Conseil
Constitutionnel n°01 du 22
Février 2006**

TABLE DES MATIÈRES

Titre Premier : Organisation et fonctionnement de l'Assemblée **9**

Chapitre I :

Séance inaugurale – Installation du bureau 9

Chapitre II :

Organisation interne de l'Assemblée 12

Chapitre III :

Conférence des Présidents 17

Chapitre IV :

Commissions permanentes 18

Chapitre V :

Groupes parlementaires 22

Chapitre VI :

Fixation de l'ordre du jour 24

Chapitre VII :

Tenue des séances 25

Chapitre VIII :

Mode de votation 30

Chapitre IV

DIRECTION DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

(titre du chapitre introduit)

Le Trésorier de l'Assemblée (rang de chef de service) service introduit

Le service des moyens matériels et des travaux (service introduit)

Article 99 alinéas 3, 6 introduits

CHAPITRE VI

DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'EXPERTISE TECHNIQUE

Le service de l'expertise technique (service introduit)

La section de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information (section introduite)

Article 100 alinéas 4-5 introduits

CHAPITRE II
DISCIPLINE

Article 79 alinéas 3-4 introduits
Article 81 alinéa 3 introduit
Article 83 alinéas 5-6 introduits

CHAPITRE III
IMMUNITES PARLEMENTAIRES

Article 89 alinéas 1, 6 introduits

Titre V
STATUT DU PERSONNEL ET ORGANISATION
DES SERVICES (titre introduit)
Chapitre I
CABINET DU PRESIDENT

Le service du protocole
Article 92 alinéa 3

CHAPITRE II
LE SECRETARIAT GENERAL ADMINISTRATIF

Article 94 introduit

CHAPITRE III
NOMINATIONS

Article 95 alinéas 2-3 introduit

Titre II :
Procédures législatives **35**

Première Partie :
Procédure législative ordinaire **35**

Chapitre I :
Recevabilité des initiatives
parlementaires **35**

Chapitre II :
Travaux des commissions permanentes **39**

Chapitre III :
Discussions des projets et propositions
de loi en séance publique **44**

Deuxième Partie :
Procédures législatives spéciales **50**

Chapitre I :
Procédures et discussions d'urgence **50**

Chapitre II :
Demande de seconde lecture **51**

<u>Chapitre III</u> :	
Procédure de discussions des lois de finances	53
<u>Chapitre IV</u> :	
Traités et accords internationaux	57
<u>Chapitre V</u> :	
Révision de la constitution	58
<u>Chapitre VI</u> :	
Déclaration de guerre et état de siège	60
<u>Titre III</u> :	
Contrôle parlementaire	62
<u>Chapitre I</u> :	
Questions écrites et orales	62
<u>Chapitre II</u> :	
Autres moyens d'information	65

CHAPITRE V
REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 61 alinéas 3, 6 introduits
Article 62 alinéas 2-4,6 introduits

CHAPITRE VI
DECLARATION DE GUERRE ET ETAT DE SIEGE

Article 63 alinéa 1 introduit

TITRE III
CONTROLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I
QUESTIONS ECRITES ET ORALES

Article 64 alinéa 4 introduit
Article 66 alinéas 2-3 introduits
Article 67 introduit

CHAPITRE II
AUTRES MOYENS D'INFORMATION (titre
modifié)

Article 70 alinéa 3 introduit
Article 71 alinéa 6 introduit

Deuxième partie
**PROCEDURES LEGISLATIVES
SPECIALES**

CHAPITRE I
PROCEDURE ET DISCUSSION D'URGENCE

Article 51 alinéa 4 introduit

CHAPITRE II
DEMANDE DE SECONDE LECTURE

Article 53 alinéas 5-7 introduits

CHAPITRE III
**PROCEDURE DE DISCUSSION DES LOIS DE
FINANCES** (titre modifié)

Article 54 alinéas 2-5 introduits

Article 55 introduit

Article 56 introduit

Article 57 alinéas 1-3, 5, 7-8 introduits

Article 58 alinéas 1-3 introduits

Article 59 introduit

CHAPITRE IV
TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 60 alinéas 2, 4-7 introduits

Titre IV :
**Dispositions relatives au statut
Personnel des Députés** **70**

Chapitre I :
Invalidations - Démission 70

Chapitre II :
Discipline 71

Chapitre III :
Immunités parlementaires 76

Chapitre IV :
Insignes 80

**Titre V : Statut du personnel et
organisations des services** **81**

Chapitre I :
Cabinet du Président 81

Chapitre II :
Le Secrétariat général administratif 82

Chapitre III :
Nominations 83

<u>Chapitre IV :</u> Directrice de la procédure législative	84
<u>Chapitre V :</u> Direction administrative et financière	86
<u>Chapitre VI :</u> Direction de la documentation et de l'expertise technique	88
<u>Chapitre VII :</u> Avantages	91
<u>Titre Six :</u> Modification du règlement	92
Index analytique de l'Assemblée Nationale	94
Durée, délai, dates et nombres en usages	121
Articles modifiés, supprimés et introduits	128

TITRE II
PROCEDURES LEGISLATIVES
Première partie
PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

CHAPITRE I
**RECEVABILITE DES INITIATIVES
 PARLEMENTAIRES** (titre modifié)
 Article 33 alinéa 2 introduit
 Article 35 alinéas 2-3 introduits
 Article 36 alinéas 2, 6 introduits
 Article 37 introduit

CHAPITRE II
TRAVAUX DES COMMISSIONS PERMANENTES
 (titre modifié)

Article 42 alinéas 1-2 introduits
 Article 45 alinéas 1-9 introduits

CHAPITRE III
**DISCUSSION DES PROJETS ET DES
 PROPOSITIONS DE LOI EN SEANCE
 PUBLIQUE** (titre modifié)

Article 47 alinéas 2-3 introduits
 Article 48 alinéa 2 introduit
 Article 49 alinéas 7-10, 12 introduits
 Article 50 introduit

CHAPITRE V
GROUPES PARLEMENTAIRES (titre complété)

Article 19 alinéas 2, 5-7 introduits

CHAPITRE VI
FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR (titre introduit)

Article 21 alinéa 5 introduit

CHAPITRE VII
TENUE DES SEANCES

Article 24 alinéa 10 introduit
Article 26 alinéas 1, 3-5 introduits

CHAPITRE VIII
MODE DE VOTATION

Article 27 alinéas 3 introduit
Article 29 alinéa 2 introduit
Article 30 alinéas 3-6 introduits
Article 31 alinéas 2, 4-10 introduits

TITRE PREMIER
Organisation et fonctionnement de l'Assemblée

CHAPITRE 1
Séance inaugurale - Installation du Bureau

Article premier :

1. La première séance de la législature est convoquée par le Président de la République. L'ordre du jour comprend l'admission des députés, le discours du doyen d'âge et les élections du Bureau de l'Assemblée et des membres de la Haute Cour de Justice.
2. Le doyen d'âge de l'Assemblée préside cette séance jusqu'à la proclamation de l'élection du président. Il est assisté des deux plus jeunes députés présents qui remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau.
3. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.
4. Le représentant du Président de la République proclame l'ouverture de la première session ordinaire de la législature.
5. Le doyen d'âge donne à l'Assemblée lecture des noms des députés élus qui lui ont été communiqués par le Gouvernement. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du procès-verbal de la séance.

6. Le doyen d'âge invite l'Assemblée à procéder à l'élection de son président. Il recueille les candidatures, les porte à la connaissance des députés et fait procéder au vote.

Article 2 :

1. Le Président de l'Assemblée est élu au scrutin secret à la tribune.

2. Les deux plus jeunes députés remplissent les fonctions de secrétaires et dépouillent le scrutin.

3. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin. Au second tour le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu. Si les deux candidats arrivés en tête du scrutin ont obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

4. Le doyen d'âge proclame les résultats et invite le Président élu à prendre place immédiatement au fauteuil présidentiel.

Article 3 :

1. L'Assemblée élit ensuite les autres membres du Bureau.

2. Outre le Président de l'Assemblée, le Bureau comprend deux vice-présidents, un questeur et un secrétaire.

Articles introduits:

CHAPITRE 1

Séance inaugurale - Installation du Bureau (titre introduit)

Article 3 alinéas 3,5 introduits

Article 4 alinéas 4-5 introduits

CHAPITRE II

ORGANISATION INTERNE DE L'ASSEMBLEE (Nouveau titre)

Article 8 alinéa 1 introduit

Article 9 alinéas 2 introduit

Article 10 alinéa 3 introduit

Article 11 alinéas 2-9 introduits

CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 12 introduit

CHAPITRE IV

COMMISSIONS PERMANENTES (Nouveau titre)

Article 16 alinéa 5 introduit

Article 17 alinéas 3-5 introduits

TITRE IV
SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE
(TITRE MODIFIE)
CHAPITRE I
Le Secrétariat général et son adjoint (titre
modifié)

Art. 111 supprimé

3. Le Président recueille les candidatures pour les autres fonctions du Bureau, les porte à la connaissance des députés et fait procéder aux votes pour la désignation du titulaire de chaque fonction.

4. Le premier et les deuxièmes vice-présidents, le questeur et le secrétaire sont élus par des votes successifs au scrutin secret uninominal, selon les modalités prévues à l'article 31 du présent règlement.

5. Le Président proclame les résultats. La composition du nouveau Bureau est immédiatement transmise au Président de la République, affichée et annexée au procès-verbal de la séance.

Article 4 :

1. Il est ultérieurement procédé à la désignation des membres de la Haute Cour de Justice.

2. Sur proposition du Président de l'Assemblée le Bureau établit la liste des candidats en s'attachant à reproduire la composition politique de l'Assemblée.

3. Les propositions du Bureau sont annoncées en séance publique et affichées. Si aucune candidature supplémentaire n'a été déposée auprès du Président de l'Assemblée dans un délai de vingt quatre heures suivant l'affichage, les candidatures sont considérées comme adoptées. Les nouveaux membres de la Haute Cour de Justice sont proclamés au

début de la plus prochaine séance.

4. Si des candidatures concurrentes ont été présentées il est procédé par scrutin pluri nominal dans les conditions de l'article 31 du règlement.

5. Dès leurs désignations les membres de la Haute Cour de Justice prêtent devant l'Assemblée nationale le serment prévu à l'article cinq de la loi organique n° 6/AN/93 du 24/05/93 relative à la Haute Cour de Justice.

CHAPITRE II

ORGANISATION INTERNE DE L'ASSEMBLEE

Article 5 :

1. Le Président est élu pour la durée de la législature.

2. Il préside aux délibérations de l'Assemblée, du Bureau, de la Conférence des présidents et dirige le Secrétariat général de l'Assemblée.

3. Il représente l'Assemblée dans ses rapports avec le Gouvernement, les Gouvernements et les parlements étrangers ainsi que les organisations internationales.

4. Il veille à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cette fin il requiert du Gouvernement les forces de sécurité qu'il juge nécessaire. Elles sont placées pour emploi sous son autorité exclusive.

5. En cas de vacance du poste de Président

CHAPITRE V

Rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement (titre supprimé)

Art. 83 alinéa 3 supprimé

CHAPITRE VI

Demande de seconde lecture

Art. 84 alinéa 6 supprimé

Art. 85 alinéas 1-3 supprimé

Deuxième partie

Procédure de discussion des projets des lois de finances (budget), (le mot « Budget » est supprimé)

Art. 87 alinéas 3-4 supprimés

Art. 88 supprimé

CHAPITRE II

Révision de la Constitution

Art. 90 alinéa 3 supprimé

B. Questions orales (titre modifié)

B. Commission d'enquête et d'information (titre modifié)

Art. 102 alinéa 6 supprimé

CHAPITRE VI

Commissions spécialisées (titre modifié)

Art.27 alinéa 4 supprimé

CHAPITRE VIII

Tenues des séances plénières

Art. 32 alinéas 3-4 supprimés

CHAPITRE X

Discipline et immunité (titre supprimé)

Titre II

PREMIERE PARTIE

PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

CHAPITRE I

Dépôt des projets et des propositions (titre supprimé)

A. Amendements (titre supprimé)

CHAPITRE III

Discussion des projets et des propositions en première lecture

Art. 78 alinéa 7 supprimé

de l'Assemblée, les fonctions sont exercées par le premier vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, lors de la première séance suivant la date à laquelle la vacance est survenue.

Article 6 :

1. Le Bureau exerce collectivement les attributions prévues par le présent règlement.
2. En tant que de besoin, le Bureau complète par des arrêtés ou des instructions générales les dispositions du présent règlement.
3. Le Bureau arrête le projet de budget de l'Assemblée soumis à l'Assemblée dans le cadre de la loi de finances.

Article 7.

Le mandat des deux vice-présidents, du questeur et du secrétaire est de deux ans et demi renouvelable. De nouvelles élections sont organisées dans les conditions de l'article 3 pour pourvoir ces postes lors de la première séance de la première et de la sixième session ordinaires et, en cas de vacance de l'un des postes, lors de la première séance suivant la date à laquelle elle est survenue. Le terme du mandat d'un membre du Bureau élu à l'occasion d'une vacance est celui du mandat initial.

Article 8 :

1. Outre leurs attributions collectives, les membres du Bureau ont des attributions individuelles.
2. Dans l'ordre de préséance, les vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.
3. Le questeur, sous la haute direction du Président, est chargé des finances de l'Assemblée. Il prépare le budget soumis au Bureau et l'exécute.
4. Avec l'aide des services, le Secrétaire du Bureau constate la présence des députés en séance, recueille leurs demandes de parole, procède aux appels nominaux, décompte les votes ordinaires, dépouille les scrutins secrets et tient le registre des votes.

Article 9 :

1. L'Assemblée jouit de l'autonomie financière.
2. La nomenclature du budget de l'Assemblée est celle du budget de l'État.
3. Les ressources de l'Assemblée sont constituées de la dotation budgétaire, des dons et legs et autres recettes extraordinaires et des produits financiers.
4. La dotation de l'État est versée d'avance au début de chaque trimestre. Elle est placée par le trésorier en titres d'État sur un compte ouvert dans un établissement bancaire de la

Articles supprimés:

CHAPITRE I

Bureau d'âge (titre supprimé)

Art. Premier alinéa 6 supprimé

CHAPITRE III

A. Composition (titre supprimé)

B. pouvoirs (titre supprimé)

Art.10 alinéa 2 supprimé

CHAPITRE IV

**COMMISSION PERMANENTE
COMPOSITION- MODE D'ELECTION
SES TRAVAUX ET SON ATTRIBUTION** (chapitre supprimé)

Art. 17 supprimé

Art. 18 supprimé

Art. 19 supprimé

Art. 20 supprimé

Art. 21 supprimé

Art. 22 supprimé

Art. 23 supprimé

Art. 24 supprimé

Art. 25 supprimé

CHAPITRE VII

Avantages

Article 122 modifié

CHAPITRE VIII

Modification (titre du chapitre modifié)

Article 124 alinéas 1, 2 modifiés

place. Les intérêts des fonds sont placés dans les mêmes conditions que la dotation par le trésorier.

5. En cas d'excédent de gestion l'Assemblée reverse au Trésor public l'intégralité des fonds inemployés de la dotation dès que sont définitivement arrêtés les comptes de l'exercice.

6. La trésorerie est assurée conformément aux règles de la comptabilité publique par un trésorier nommé par le Bureau de l'Assemblée.

Article 10 :

1. Les dépenses sont engagées par visa du Secrétaire général administratif.
2. L'ordonnateur du budget est le Président. Le questeur est ordonnateur délégué.
3. Les dépenses de l'Assemblée sont payées par le trésorier.

Art 11 :

1. Une commission spéciale composée de sept membres est chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Elle donne quitus au questeur de sa gestion et présente chaque année un rapport sur la gestion financière de l'Assemblée au cours de la première session ordinaire.
2. Les membres de la commission sont élus chaque année au scrutin secret. Sur

proposition des présidents de groupe le Bureau établit une liste de candidats en s'attachant à reproduire la composition politique de l'Assemblée.

3. Les propositions du Bureau sont annoncées en séance publique et affichées. Si aucune candidature supplémentaire n'a été déposée auprès du Président de l'Assemblée dans un délai de vingt quatre heures suivant l'affichage, les candidatures sont considérées comme adoptées. La composition de la commission spéciale est annoncée au début de la plus prochaine séance.

4. Si des candidatures concurrentes ont été présentées il est procédé par scrutin pluri nominal dans les conditions de l'article 31 du règlement.

5. Les règles d'élection des membres du bureau de la commission spéciale sont celles des membres des bureaux des commissions permanentes.

6. Le Président de l'Assemblée, le président de la commission spéciale mandaté à la majorité simple pour le faire ou tout député peuvent demander que la Chambre des Comptes soit saisie de la gestion budgétaire de l'Assemblée pour un exercice budgétaire déterminé.

7. La saisine par le Président de l'Assemblée et le président de la commission spéciale sont de droit. Si la demande de saisine résulte de

Art. 113
Secrétariat Général de l'Assemblée (titre modifié)

Art. 108 modifié

CHAPITRE I

Le secrétariat Général et son adjoint (titre modifié)

CHAPITRE II

Nominations

Article 109 modifié

Article 118 modifié

Article 119 modifié

CHAPITRE IV

Direction législative (titre modifié)

Article 112 modifié

Article 113 modifié

CHAPITRE V

Direction Administrative et financière (titre maintenu)

Article 114 modifié

Article 115 modifié

CHAPITRE VI

Direction de la documentation (titre modifié)

Article 116 modifié

Article 117 modifié

B – QUESTIONS ORALES (titre supprimé)

Art. 96 modifié

Art. 97 modifié

Art. 98 modifié

CHAPITRE II

AUTRES MOYENS D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE L'ASSEMBLEE (titre modifié)

A – COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT (titre supprimé)

Art. 99 modifié

B – COMMISSION D'ENQUETE ET D'INFORMATION (titre supprimé)

Art. 100 modifié

Art. 101 modifié

Art. 102 alinéas 3, 5 modifiés

Art. 103 alinéas 2, 4 modifiés

Art. 104 alinéa 3 modifié

Art. 105 alinéas 1-2 modifiés

Art. 106 modifié

Art. 107 alinéas 3-4 modifiés

CHAPITRE III

Cabinet du Président

l'initiative d'un député, elle est présentée sous la forme d'une proposition de résolution renvoyée à la commission spéciale. Le rapport de la commission spéciale est mis aux voix par scrutin public. Avant le vote peuvent seuls s'exprimer le rapporteur de la commission spéciale, l'auteur de la demande, le questeur, un orateur pour et un orateur contre.

8. Le rapport de la Chambre des Comptes est remis au Président de l'Assemblée.

9. Le questeur et, s'il y en a, les personnes incriminées, peuvent présenter des observations écrites. Le rapport est rendu public, avec les observations écrites, trente jours après la date de sa remise au Président.

CHAPITRE III

CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 12. La Conférence des présidents se compose du Président de l'Assemblée qui la préside, des vice-présidents, des présidents des commissions permanentes, du rapporteur général de la commission des finances et des présidents de groupes. Le représentant du Gouvernement assiste à la Conférence des présidents

CHAPITRE IV **COMMISSIONS PERMANENTES**

Article 13 :

1. Les commissions permanentes sont chargées de préparer les séances publiques en établissant un rapport écrit sur les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution.

2. Elles ont également une mission générale d'information de l'Assemblée et de contrôle permanent de l'action du Gouvernement.

Article 14. La dénomination des commissions permanentes et leurs compétences sont fixées comme suit :

1. Commission pour le Développement social et la Protection de l'Environnement :

Enseignement et recherche, formation professionnelle, promotion sociale, jeunesse et sports, activités culturelles, informations, travail et emploi, santé publique, famille, population, protection sociale et aide sociale, pensions civiles, militaires, de retraites et d'invalidité, protection des sites historiques et de l'environnement.

2. Commission des Affaires étrangères:

Relations internationales, politique extérieure, coopération, traités et accords internationaux.

TROISIEME PARTIE **PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE** CHAPITRE I **TRAITE ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Art. 89 alinéas 1-2 modifiés

CHAPITRE II **REVISION DE LA CONSTITUTION**

Art. 90 alinéas 1-2 modifiés

Art. 91 modifié

Art. 92 modifié

CHAPITRE III **DECLARATION DE GUERRE ET ETAT DE SIEGE**

Art. 93 modifié

TITRE III **CONTROLE PARLEMENTAIRE**

CHAPITRE I **QUESTIONS ECRITES ET ORALES** **A – QUESTIONS ECRITES (titre supprimé)**

Art. 94 modifié

Art. 95 modifié

CHAPITRE IV

PROCEDURE ET DISCUSSION D'URGENCE

Art. 79 modifié

Art. 80 modifié

CHAPITRE V

RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET GOUVERNEMENT (titre du chapitre supprimé)

Art. 81 modifié

Art. 83 alinéa 1-2 modifiés

CHAPITRE VI

DEMANDE DE SECONDE LECTURE

Art. 84 alinéas 1, 3-5, 7 modifiés

DEUXIEME PARTIE

PROCEDURE DE DISCUSSION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES (BUDGET) (le mot « budget » est supprimé)

Art. 86 modifié

Art. 87 alinéas 1-2 modifiés

3. Commission de la Défense nationale et de la sécurité:

Organisation générale de la défense, politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire, plans à long terme des armées, port et aéroport, service national de défense et développement et lois sur les recrutements, personnels civils et militaires des armées.

4. Commission de l'Économie générale, des Finances et du Plan:

Recettes et dépenses de l'État, exécution du budget, monnaie et crédit, activités financières intérieures et extérieures, contrôle financier des entreprises, des établissements publics.

5. Commission de la Législation et de l'Administration générale:

Droits de l'homme, organisation judiciaire, législation civile, administrative et pénale, pétition, décentralisation, administration générale du territoire national.

6. Commission de la Production et des Échanges: Agriculture et pêches, énergie et industrie, recherche technique, consommation, commerce intérieur et extérieur, moyens de communication et tourisme, aménagement du territoire, équipement du territoire et urbanisme, équipements et travaux publics, logements et construction, domaine de l'État.

Article 15 :

1. Chaque commission est composée de 8 membres au moins et de 12 au plus. L'effectif en est fixé à chaque renouvellement par le Bureau.
2. Les membres des commissions permanentes sont désignés au début de la première et de la sixième sessions ordinaires de la législature par le Bureau sur proposition du Président de l'Assemblée, en s'attachant à reproduire au sein de chacune d'elles la composition politique de l'Assemblée. Les députés n'appartenant pas à un groupe parlementaire font individuellement acte de candidature pour la commission de leur choix auprès du Président de l'Assemblée.
3. Aucun député ne peut appartenir à plus d'une commission permanente.

Article 16 :

1. Dès la désignation de leurs membres, les commissions permanentes sont réunies sous la présidence de leur doyen d'âge, sur convocation du Président de l'Assemblée, en vue d'élire leur bureau.
2. Le bureau des commissions se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
3. La commission des Finances, de l'Économie Générale et du Plan désigne en outre le

Art. 66 modifié

A – AMENDEMENTS (supprimé)

Art. 67 modifié

B – INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE (supprimé)

Art. 68 modifié

CHAPITRE II

**TRAVAUX DES COMMISSIONS SPECIALISEES
(titre du chapitre modifié)****Art. 69** modifié**Art. 70** modifié**Art. 71** modifié**Art. 72** modifié**Art. 73** modifié**Art. 74** modifié**Art. 75** modifié**Art. 76** modifié

CHAPITRE III

**DISCUSSION DES PROJETS ET DES
PROPOSITIONS EN PREMIERE LECTURE (titre
du chapitre modifié)****Art. 77** alinéa 1 modifiés**Art. 78** alinéas 1-6 modifiés

CHAPITRE X

DISCIPLINE ET IMMUNITÉ (titre du chapitre supprimé)

A - DISCIPLINE

Art. 54 modifié

Art. 55 alinéas 2-4 modifiés

Art. 56 modifié

Art. 57 modifié

Art. 58 alinéas 1-2 modifiés

Art. 59 alinéas 1, 5 modifiés

Art. 60 modifié

Art. 61 modifié

Art. 62 modifié

B – IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

Art. 63 modifié

Art. 64 alinéas 1-6, 8, 12 modifiés

Art. 65 alinéa 2 modifié

TITRE II

PROCÉDURE LEGISLATIVE

PREMIÈRE PARTIE

PROCÉDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

CHAPITRE I

DÉPÔT DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS (titre modifié)

rapporteur général du budget.

4. Les membres du bureau de chaque commission sont élus individuellement pour deux ans et demi au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Au premier tour la majorité absolue est requise. Au second tour le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu. Si les deux candidats arrivés en tête du scrutin ont obtenu le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

5. Lorsqu'elle est saisie d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ou de résolution, la commission désigne un de ses membres chargés de présenter en son nom le texte en séance publique. A défaut de consensus, le rapporteur est élu au scrutin secret dans les conditions de l'alinéa 4 du présent article.

Article 17 :

1. Des commissions ad hoc peuvent être constituées par l'Assemblée pour un objet et une durée déterminés.

2. La création d'une commission ad hoc résulte du vote par l'Assemblée d'une proposition de résolution mentionnant l'objet de la commission, l'effectif de ses membres et la durée de ses travaux.

3. Les membres d'une commission ad hoc sont désignés par le Bureau sur proposition du Président de l'Assemblée, en s'attachant à

reproduire au sein de chacune d'elles la composition politique de l'Assemblée. Les députés n'appartenant à aucun groupe politique font individuellement acte de candidature auprès du Président de l'Assemblée.

4. Jusqu'à la fin des travaux qui ont justifié sa constitution, une commission ad hoc est régie par les règles de fonctionnement qui s'appliquent aux commissions permanentes.

5. Aucun député ne peut être membre de plus de deux commissions ad hoc fonctionnant simultanément, ni en présider plus d'une.

Article 18. Hormis les cas prévus expressément par le présent règlement, aucun projet ou proposition de loi ou de résolution ne peut être mis en discussion en séance publique s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE V **GROUPES PARLEMENTAIRES**

Article 19 :

1. Les députés se groupent librement par affinité politique.

2. L'adhésion à un groupe parlementaire est concrétisée par la signature d'une déclaration politique commune.

CHAPITRE VIII

TENUE DES SEANCES PLENIERES (titre du chapitre modifié)

Art. 32 alinéas 1-2 modifiés

Art. 33 modifié

Art. 34 modifié

Art. 35 modifié

Art. 36 modifié

Art. 37 modifié

Art. 38 alinéas 1-7 modifiés

Art. 39 modifié

Art. 40 modifié

Art. 41 modifié

Art. 42 modifié

Art. 43 modifié

CHAPITRE IX

MODE DE VOTATION

Art. 44 modifié

Art. 45 modifié

Art. 46 modifié

Art. 48 modifié

Art. 49 modifié

Art. 50 modifié

Art. 51 modifié

Art. 52 modifié

Art. 53 modifié

B – POUVOIRS (titre supprimé)

Art. 9 alinéas 3-7 modifiés

Art. 10 alinéa 1 modifié

Art. 11 modifié

Art. 12 modifié

Art. 13 alinéa 1, 3 modifiés

Art. 14 modifié

Art. 15 modifié

Art. 16 modifié

CHAPITRE V

GROUPES (titre du chapitre modifié)

Art. 26 modifié

CHAPITRE VI

COMMISSIONS SPECIALISEES (titre du chapitre modifié)

Art. 27 alinéas 2-3,5 modifiés

Art. 28 alinéas 3, 5 modifiés

Art. 29 modifié

Art. 30 alinéas 1, 3-4, 6 modifiés

CHAPITRE VII

CONFERENCE DES PRESIDENTS

Art. 31 modifié

3. Chaque groupe notifie au Président de l'Assemblée sa déclaration politique, la liste de ses membres et la composition de son bureau. La déclaration politique d'un groupe, la liste de ses membres et la composition de son bureau sont affichés et publiés en annexe du procès-verbal de la première séance suivant leur notification.

4. Pour se constituer valablement un groupe parlementaire doit être composé d'au moins dix députés. Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

5. Toute démission d'un groupe parlementaire doit être notifiée sans délai au Président de l'Assemblée nationale par le Président du groupe. Cette notification est affichée et annexée au procès-verbal de la première séance suivant sa notification.

6. Un groupe cesse d'exister si, en cours de législature, l'effectif de ses membres tombe au dessous de neuf pour quelque motif que ce soit.

7. Un arrêté du Bureau fixe les moyens matériels et financiers mis à la disposition des groupes parlementaires.

Article 20 :

1. La constitution de groupes de défense d'intérêts particuliers ou locaux par les députés est interdite.

2. Est également interdite la réunion au sein

de l'Assemblée de groupements permanents ou occasionnels, quelle que soit leur dénomination et leur composition, tendant à la défense d'intérêts particuliers ou locaux

CHAPITRE VI **FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Article 21 :

1. Le Président de l'Assemblée convoque la Conférence des présidents avant l'ouverture de chaque session ordinaire, extraordinaire et ensuite chaque fois qu'il est nécessaire.
2. L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la Conférence des présidents.
3. La Conférence des présidents inscrit en priorité à l'ordre du jour les projets dont la discussion est demandée par le Gouvernement et des propositions de loi qu'il a acceptées.
4. D'autres propositions de loi et des propositions de résolution peuvent être inscrites à l'ordre du jour en complément de l'examen des projets et des propositions de loi inscrits à la demande du Gouvernement.
5. Sauf si leur inscription a été demandée par le gouvernement en application de l'alinéa 2 du présent article, seules peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée les propositions de loi ou de résolution adoptées par la commission à laquelle elles ont été

Articles modifiés:

Chapitre I

BUREAU D'AGE (titre du chapitre modifié)

Art. Premier al. 1-3, 5, 7 sont modifiés.

CHAPITRE II

ADMISSION DES DEPUTES - INVALIDATIONS (titre du chapitre modifié), est devient le chapitre I du titre IV : INVALIDATIONS - DEMISSION

Art. 2 modifié

Art. 3 modifié

Art. 4 modifié

CHAPITRE III

BUREAU DE L'ASSEMBLEE (titre du chapitre supprimé)

A – COMPOSITION (titre supprimé)

Art. 5 modifié

Art. 6 modifié

Art. 7 alinéas 1-4 modifiés

Art. 8 alinéas 2-4 modifiés

renvoyées.

6. L'ordre du jour est annoncé en séance publique, affiché et publié en annexe au procès-verbal de la séance. Il ne fait l'objet d'aucun débat. Il ne peut être modifié que par une nouvelle Conférence des présidents.

CHAPITRE VII **TENUE DES SEANCES**

Article 22 :

1. L'Assemblée nationale tient une séance publique à 9 heures chaque lundi et mercredi durant les sessions ordinaires et aux dates fixées par la Conférence des présidents durant les sessions extraordinaires.

2. Si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige, la Conférence des présidents peut décider la tenue de séances supplémentaires pendant la durée des sessions ordinaires.

3. Les séances de l'Assemblée sont publiques. Toutefois, lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour le justifient, l'Assemblée peut décider de se réunir à huis clos par un vote express et sans débat émis à la demande du Gouvernement ou de la Conférence des présidents ou de vingt députés dont la présence est constatée par un appel nominal.

4. Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos a cessé, la séance publique est reprise. L'Assemblée décide à huis clos de la

publication éventuelle des débats tenus à huis clos.

5. Sauf dans le cas visé à l'alinéa précédent, les votes de l'Assemblée sont toujours effectués en séance publique.

Article 23 :

1. Le président de séance ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment, s'il le juge nécessaire suspendre ou lever la séance.

2. La police de la séance est exercée, au nom du Président de l'Assemblée, par le président de séance.

3. S'il le juge nécessaire pour permettre à la commission compétente de tenir une nouvelle réunion sur le texte en discussion, le président de séance peut suspendre la séance pour une durée déterminée.

4. Le président de séance lève la séance lorsque l'ordre du jour est épuisé ou dans les cas visés dans le présent règlement.

Article 24 :

1. Le président de séance, seul, donne la parole et la retire. Seuls figurent au procès-verbal de la séance publique les propos des orateurs s'exprimant avec son autorisation.

2. Les ministres, le président et le rapporteur de la commission saisie du texte en discussion obtiennent la parole quand ils la

**ARTICLES MODIFIES,
SUPPRIMES ET INTRODUIITS
DANS LE REGLEMENT
INTERIEUR DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Un an : ne peut être reproduite avant un délai d'un an art. 102 al 3 ; ne peut à nouveau faire acte de candidature à une commission permanente art. 80 al 3

Un tiers des membres : la révision de la constitution est définitivement approuvée si la loi recueille les suffrages des deux tiers au moins des membres composant l'Assemblée art. 62 al 6

Une motion d'interpellation : doit être signer par un seul député art. 74 al 2

Vingt députés : peuvent demander une réunion à huis clos art. 22 al 3

Vingt quatre heures : si aucune candidature supplémentaire n'a été déposée auprès du Président de l'Assemblée dans un délai de vingt quatre heures suivant l'affichage art. 4 al 3

demandent.

3. La parole est accordée à tout député qui la demande pour un rappel au règlement. L'auteur d'une demande de rappel au règlement doit indiquer la disposition réglementaire dont il réclame ou conteste l'application.

4. Un rappel au règlement a priorité sur le débat en cours. Si un orateur a la parole, le rappel au règlement est appelé à la fin de son intervention. Si le propos de l'auteur du rappel au règlement ne concerne pas exclusivement l'application de la disposition du règlement visée dans sa demande de parole, le président de séance l'interrompt immédiatement et les propos ne figurent pas au procès-verbal.

5. Les députés parlent dans l'ordre de leur demande de parole.

6. Sauf disposition contraire du présent règlement ou si le débat a été organisé, les orateurs ne peuvent parler plus de dix minutes. Quand le président de séance juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure.

7. Si l'orateur prétend conserver la parole après que le président de séance la lui ait retirée, ses propos ne figurent pas au procès-verbal.

8. L'orateur parle debout. Il ne doit pas s'écarter de la question. Si l'orateur rappelé

deux fois au sujet dans le même discours continue de s'en écarter, le président de séance lui retire la parole. Ses propos ne figurent pas au procès-verbal.

9. Les orateurs s'adressent exclusivement à l'Assemblée toute entière. Il est interdit aux députés de s'interpeller pendant la séance publique.

10. Un député peut demander au président de séance d'interrompre l'orateur. Si l'orateur accepte d'être interrompu, la parole lui est donnée. Son temps de parole est retranché de celui de l'orateur.

11. Le président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et l'y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il doit être remplacé au fauteuil présidentiel.

Article 25 :

1. Sauf si la discussion a été organisée, le président de séance ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de la discussion lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraires ont traité le sujet au fond.

2. La parole contre la clôture est accordée pour cinq minutes à l'orateur qui l'a demandée le premier.

3. L'Assemblée se prononce sur la clôture à la majorité simple. Si la clôture a été refusée elle ne peut être à nouveau demandée sur le

Quinze jours : commission de finances dispose de quinze jours pour examiner et établir son rapport art. 54 al 1

Quinze minutes : la parole à l'auteur de la question pour une durée qu'il fixe et ne peut excéder quinze minutes art. 68 al 2

Sept jours : rapport de la commission compétente art. 40

Six commissions : nombres des commissions permanentes art. 14

Six jours : séance publique art. 26 al 3

Six mois : une commission d'enquête ne peut dépasser six mois art. 70 al 2

Six premiers députés : après l'audition de l'auteur de la question et de dix députés inscrits la clôture du débat peut être prononcée à tout instant par le Président de séance art. 68 al 4

Soixante douze heures : commission compétente dispose de soixante douze heures au moins pour examiner le texte et établir son rapport art. 51 al 1

Soixante douze heures : la discussion du projet de loi de finances en séance publique commence soixante douze heures après la publication du rapport générale de la commission de finances art. 55

Soixante douze heures : la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut commencer que soixante douze heures au moins après la distribution du rapport de la commission compétente art. 48 al 1

Soixante douze heures : le rapport soit à la disposition des députés ou du Gouvernement au moins soixante douze heures avant le début de la séance art. 40

Tente cinquième jour : le projet de loi de finances doit être voté dans un délai de 35 jours suivant le dépôt art. 58 al 1

Dix jours francs : Assemblée dispose de dix jours francs à compter de la date de réception de la demande de seconde lecture pour l'examen du texte en séance publique art. 53 al 3

Dix membres : commissions d'enquête comprennent dix membres désignés art. 70 al 4

Dix minutes : temps de parole art. 24 al 6

Douze heures : séance publique art. 26 al 2

Douze moins : reconstitution d'une commission d'enquête art. 71 al 7

Douze mois : commission parlementaire art. 46

Huit membres : commission spéciale pour l'Assemblée nationale art. 11 al 1

Inférieur à trois : doute lorsque l'écart entre les votes « Pour » et Contre » art. 28 al 3

Lundi : l'Assemblée tient une séance publique chaque lundi art. 22 al 1

Mercredi : l'Assemblée tient une séance publique chaque mercredi art. 22 al 1

Commissions ad hoc : aucun député ne peut être membre art. 17 al 5

Première session ordinaire : commission spéciale chargée de gérer les finances de l'Assemblée fait son compte rendu au cours de la première session ordinaire art. 11 al 1

Quarante huit heures : le président de l'Assemblée réunit la Conférence des Présidents dans les quarante heures en vue de fixer la date et les modalités de la discussion art. 51 al 1

Quinze jours francs : délai qu'a le Président de la République pour demander une seconde lecture art. 53 al 1

même sujet.

4. Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat

Article 26 :

1. Les délibérations de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal public.

2. Dans les douze heures suivant la fin d'une séance publique un relevé de décisions est publié sous la responsabilité du Secrétaire général administratif. Figurent sur ce document provisoire la liste des députés présents, celle des orateurs ayant pris part au débat, le résultat des votes et les informations dont le présent règlement dispose qu'elles devront être annexées au procès-verbal de la séance.

3. Dans les dix jours suivant la fin d'une séance publique, le procès-verbal des débats est publié après sa signature par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire du Bureau.

4. Le procès-verbal constitue la relation officielle des paroles prononcées au cours de la séance publique par les orateurs autorisés par le président de séance et le recueil des votes intervenus.

5. En cas de contestation du procès-verbal, la rectification peut en être demandée par écrit au Président de l'Assemblée. L'enregistrement sonore des débats fait foi. Si le bien fondé de la contestation est reconnu

par le Secrétaire du Bureau, une rectification est publiée en annexe du plus prochain procès-verbal.

CHAPITRE VIII **MODE DE VOTATION**

Article 27 :

1. Les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité simple sauf lorsqu'une disposition constitutionnelle ou réglementaire requiert une majorité qualifiée.
2. Le vote est personnel. Toutefois, dans les conditions prévues par la loi organique n°7/AN/94/3^{ème} L du 23/02/94 concernant la délégation de vote, les députés empêchés de voter par un motif sérieux et légitime peuvent déléguer leur vote à un collègue nommé désigné.
3. Les délégations de vote sont adressées au Président de l'Assemblée. La liste en est tenue à jour par le Secrétaire du Bureau.
4. Les délégations de vote ne sont prises en compte que dans les scrutins publics et les votes secrets.
5. Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le résultat du vote proclamé qui demeure acquis.

Deux ans et demi : durée du mandat du 1^{er}, 2^{ème} vices présidents, questeur et secrétaire parlementaire art. 7

Deux commissions ad hoc : aucun député ne peut être membre de plus de deux commissions ad hoc art. 17 al 5

Deux de ses collègues : dans une demande de levée de l'immunité parlementaire, le député peut se faire représenter par deux de ses collègues art. 88 al 1

Deux fois : si l'orateur rappelé deux fois au sujet dans le même discours contenue de s'en écarter, le Président de la séance lui retire la parole art. 24 al 8

Deux mois : toute question écrite qui n'a pas été répondu dans le deux mois suivant sa transmission sera transformé en question orale art. 65 al 2

Deux orateurs : peut proposer la clôture de la discussion lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraires ont traité le sujet au fond art. 25 al 1

Dix députés au moins : dix députés au moins peuvent demander au président la séance de vérifier que plus de la moitié des députés sont effectivement présents dans la salle des séances ou excusés art. 47 al 2

Dix députés au moins : création d'une commission d'enquête par l'Assemblée résulte du vote d'une proposition déposée par dix députés au moins art. 70 al 1

Dix députés non rattachés à un groupe : seuls peuvent prendre la parole ou tranche de dix députés non rattachés à un groupe art. 53 al 8

Dix députés : un groupe parlementaire doit être composé au moins dix députés art. 19 al 4

Dix députés : pour être recevables elles doivent être revêtues de la signature de dix députés au moins art. 74 al 1

Dix huit jours au moins : dix huit jours au moins après le dépôt du projet de loi art. 55

15 députés : vote par scrutin public est de droit à la demande de 15 députés au moins dont la présence est constatée art. 29 al 3

20 députés : au moins 20 députés doivent signer la proposition de résolution pour modifier le règlement Intérieur de l'Assemblée art. 102 al 1

24 heures : nouvelle séance ne peut être tenue sur sujet qu'à l'expiration d'un délai de 24 heures art. 47 al 5

8 membres au moins et de 12 au plus : composition de chaque commission permanente art. 15 al 1

9 heures : l'Assemblée nationale tient une séance publique à 9 heures chaque lundi et mercredi durant les sessions ordinaires art. 22 al 1

1 commission permanente : aucun député ne peut appartenir à plus d'une commission permanente art. 15 al 4

1 groupe : un député ne peut faire partie que d'un seul groupe art. 19 al 4

Au dessus de neuf : un groupe cesse d'exister si, l'effectif de ses membres tombe au dessous de neuf pour quelque motif que ce soit art. 19 al 6

Au début de la première et de la sixième session ordinaires de la législature : désignation des membres des commissions permanentes art. 15 al 2

Au deuxième tour : les candidats art. 31 al 10

Au premier tour : les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus art. 31 al 9

Cinq minutes : demander la parole pour se justifier art. 82 al 2

Cinq minutes : député censuré peut demander la parole pour se justifier art. 83 al 6

Cinq minutes : parole contre la clôture art. 25 al 2

Article 28 :

1. Le vote à main levée est de droit sauf pour les désignations personnelles et lorsqu'il y a lieu de procéder par scrutin public.

2. Le Secrétaire du Bureau décompte les votes. Le président de séance proclame les résultats.

3. Il y a doute lorsque l'écart entre les votes « Pour » et « Contre » est inférieur à trois. En cas de doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute persiste, le vote par scrutin public peut être ordonné par le président de séance.

4. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote, même pour un rappel au règlement.

Article 29 :

1. Le vote par scrutin public est obligatoire chaque fois que l'adoption d'une disposition législative nouvelle tendrait à créer un impôt nouveau ou à augmenter le taux d'un impôt existant, sur l'article d'équilibre, sur la première partie et sur l'ensemble des projets de loi de finances.

2. Le vote par scrutin public est obligatoire sur l'ensemble des projets ou propositions de loi constitutionnelle et sur l'ensemble des projets ou propositions de loi organique, pour lesquels des majorités qualifiées sont requises et dans tous les cas prévus par le

présent règlement.

3. Le vote par scrutin public est de droit à la demande du Gouvernement ou de 15 députés au moins dont la présence est constatée.

Article 30 :

1. Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

2. L'appel nominal des députés est effectué par le Secrétaire du Bureau par ordre alphabétique, à partir d'une lettre de l'alphabet tirée au sort par le président de séance.

3. Le nom du président de séance est appelé en dernier.

4. Chaque député répond à l'appel de son nom par les mots : «Pour», «Contre» ou «Abstention».

5. Le Secrétaire du Bureau appelle les députés qui ont délégué leur vote et, à la suite du nom de chacun d'eux, celui du député chargé de voter pour lui. Le député délégué répond « Pour », « Contre » ou « Abstention » pour son déléguant.

6. Le Secrétaire du Bureau inscrit le vote de chaque député sur le registre des scrutins publics en portant les votes émis par les délégués en face du nom de leur déléguant et décompte les votes. Le président de séance proclame les résultats.

**Durée, délais, dates et nombres
en usages dans le règlement
intérieur**

Urgence : Déclaration d'urgence **art. 51 al 1**; réunion des commissions **art. 40 ; 41 al 2**; discussion d'urgence **art. 51 al 2**

Voir aussi procédure d'urgence

V

Vacance : Président de l'Assemblée **art. 5 al 5**

Vice-président : de l'Assemblée nationale : suppléance du président **art. 8 al 2**

Violence : motive la censure avec exclusion temporaire **art. 84 al 3**

Voie de fait : **art. 84 al 1 ; art. 85**

Vote : pour la publication des débats secrets **art. 22 al 3** ; mode de votation **art. 27-31** ; quorum **art. 44 al 2**; loi des finances **art. 57 al 6**; pas de vote sur la déclaration gouvernementale sur la situation du pays **art. 69 al 4**; création d'une commission d'enquête **art. 70 al 1**; des motions d'interpellation **art. 75 al 5**

Voir aussi scrutin

Vote à main levée : **art. 28 al 1** ; doute **art. 28 al 3** ; normal en toute matière sauf pour les désignations personnelles **art. 28 al 1** ; en séance plénière sur la clôture **art. 25 al 3**

Vote par article : **art. 49 al 7**

Vote par assis et levé : **art. 28 al 1 ; art. 28 al 3**

Vote par scrutin public : **art. 29**

Vote sans débat : pour demander le huis clos **art.22 al 3**

Voir sans débat

Vote sur l'ensemble : **art. 49 al 7, 11**

Article 31 :

1. Lorsque l'Assemblée doit procéder par scrutin à des nominations personnelles, le vote est obligatoirement secret. Il a lieu par bulletins. Il ne peut être dérogé à cette règle.

2. Le vote secret peut être uninominal ou pluri nominal.

3. Le président de séance annonce au début de la séance qu'il y aura lieu à vote secret et fixe la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures sont adressées individuellement au Président de l'Assemblée.

4. Un bulletin de vote portant les noms de tous les candidats classés par ordre alphabétique est établi par le Secrétariat général de l'Assemblée. Il est remis aux députés lorsqu'ils émargent la liste des votants.

5. Les députés cochent sur leur bulletin de vote les candidats de leur choix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

6. Les députés déposent leur bulletin dans l'urne à l'appel de leur nom et, s'ils ont reçu délégation de vote d'un autre député, votent à nouveau à l'appel du nom du déléguant.

7. Les bulletins portant plus de noms que de postes à pourvoir sont nuls.

8. Avant de décompter les suffrages, le Secrétaire du Bureau vérifie que le nombre de bulletins correspond à celui des votants.

9. Au premier tour, les candidats ayant

obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus.

10. Un second tour est organisé pour les postes restant à pourvoir. Les règles du vote sont les mêmes qu'au premier tour. Toutefois la majorité simple suffit pour être élu.

11. Les candidats ayant recueilli le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de postes à pourvoir. A égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

12. L'ordre de préséance est déterminé par le nombre de suffrages obtenus à chaque tour de scrutin. A égalité de suffrages, l'élu le plus âgé bénéficie de la préséance.

d'interpellations **art. 74 al 2**; proposition de résolution pour modifier le règlement intérieur **art. 102 al 1**

Suffrage : égalité de suffrages

Sujet : l'orateur ne peut pas s'en écarter **art. 24 al 8**

Suppléance : de la présidence de l'Assemblée **art. 5 al 5**

Sûreté : de l'Assemblée **art. 5 al 4 ; art. 23 al 2**

Suspension de la détention : voir détention

Suspension de séance : le président peut y procéder à tout moment **art 23 al 1**

Suspension des poursuites : voir poursuites judiciaires

Suspension du débat : lorsqu'un délit est commis dans l'enceinte de l'Assemblée **art. 84 al 7, 9**

Temps de parole : **art. 24 al 6** ; question orale art. 68 al 1, 2 ; orateur du groupe **art. 69 al 2**

Texte : en cas d'adoption **art. 45 al 7** ; en cas de rejet **art. 45 al 8** ; discussion d'urgence **art. 51 al 1** ; demande de seconde lecture **art. 53 al 2**

Voir aussi Projet de loi, Proposition de loi

Traités & accords internationaux : procédure **art. 60**

Transformation des questions : questions écrites en question orale **art. 65 al 2**

Transmission : des textes législatifs **art. 52 al 1**

Travaux des commissions : **art. 38-46**

Trésorerie : responsabilité **art. 9 al 4** ; comptabilité publique, nomination **art. 9 al 6** ; dépense de l'Assemblée **art. 10 al 3** ; commission spéciale **art. 11 al 1**

Trésor public : en cas d'excédent de gestion **art. 9 al 5**

Tumulte : motive la censure simple **art. 83 al 3**

U

Scrutin secret pluri nominal : art. 3 al 4 ; vote secret art. 31al 2

Séance plénière : tenue art. 22 -26; dates et ordre du jour fixés par la conférence de présidents art. 22 al 1 ; suspension par le président de la séance art. 23 al 1

Voir aussi Assemblée plénière, Suspension de séance

Séance spéciale : pour l'examen des motions d'interpellation art. 75 al 1

Seconde lecture : pour demander une seconde lecture art. 53

Secrétaire d'âge : art. 2 al 2, art. 4 al 3

Secrétaire du bureau : rôle et activités art. 8 al 4; rôle en séance plénière art. 26 al 3 ; dépouillement du scrutin art. 28 al 2 ; appel nominal art. 30 al 1 ; appelle les députés art. 30 al 5 ; inscrit le vote art. 30 al 6 ; vérifie les nombres de bulletin art. 31 al 8 ; tient la liste de présence art. 47 al 3

Secrétaire général administratif : publication d'un document provisoire art. 26 al 2 ; rôle art. 96 al 1 ; nomination art. 95 al 1 ; avantages art. 101 al 1

Secrétaire - questeur : voir questeur

Secrétariat général administratif : 93-94

Secrétariat particulier du président : voir cabinet du Président

Sécurité : voir personnel de l'Assemblée, Sûreté

Session extraordinaire : seconde lecture art. 53 al 4 ; révision de la constitution art. 61 al 3

Session ordinaire : séance publique art. 22 al 1 ; tenues des séances supplémentaires art. 22 al 2

Signature : Pour les révision de la constitution art. 61 al 2; pétitions art. 72 al 4 ; motions d'interpellations art. 74 al 1, 3; le député ne peut pas signer plusieurs motions

TITRE II **PROCEDURES LEGISLATIVES**

Première partie **PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE**

CHAPITRE I **RECEVABILITE DES INITIATIVES PARLEMENTAIRES**

Article 32. La loi est votée par l'Assemblée en séance publique.

Article 33 :

1. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée.
2. Les députés l'exercent par le dépôt de propositions de loi et celui d'amendements aux projets et propositions de loi.

Article 34 :

1. Les propositions de loi et les amendements des députés sont recevables et mis en distribution à la condition de ne comporter que des dispositions ressortissant du domaine de la loi.
2. Les propositions de loi et les amendements des députés dont l'adoption entraînerait soit une diminution des ressources de l'État, soit

la création ou l'aggravation d'une charge publique ne sont recevables qu'à la condition d'en prévoir la compensation intégrale par la réduction d'autres charges publiques ou la création de recettes nouvelles.

Article 35

1. Les projets de loi sont adressés au Président de l'Assemblée par le Président de la République. Ils sont enregistrés, numérotés, imprimés et mis en distribution par le Secrétariat général de l'Assemblée.

2. Les propositions de loi et les propositions de résolution peuvent être présentées par tout député. Elles sont formulées par écrit, motivées et portent la signature manuscrite du premier auteur. Elles sont adressées au Président de l'Assemblée.

3. Les propositions de loi et les propositions de résolution qu'en premier examen le Président de l'Assemblée juge recevables sont enregistrées, numérotées, le cas échéant rectifiées et mises en forme, transmises au Président de la République puis imprimées et mises en distribution par le Secrétariat général de l'Assemblée.

4. Les propositions de résolution ne sont recevables que si elles portent exclusivement sur des mesures d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence

Résultat des votes : constatation par les secrétaire **art. 26 al 2, 28 al 2**; proclamation **art. 28 al 2**

Retrait de parole : **art. 24 al 8**

Réunion à huis clos : vote pour obtenir le huis clos **art. 22 al 3**

Révision de la constitution : procédure d'urgence **art. 61 al 1** ; signature d'au moins un tiers des membres **art. 61 al 2** ; convocation d'une session extraordinaire présence de la majorité est requise **art. 61 al 4** ; conférence des Présidents **art. 61 al 5** ; scrutin public **art. 61 al 6** ; deux tiers au moins des membres composant l'Assemblée **art. 62 al 6**

Rôle général : inscription des questions orales **art. 66 al 1**; inscription des pétitions **art. 73 al 1**

S

Sanctions : voir peines disciplinaires

Sans débat : **art. 53 al 9** ; vote pour la publication du rapport de la commission d'enquête **art. 71 al 5**

Scrutin : proclamation par le président **art. 28 al 2**; en cas de doute dans les votes à main levée **art. 28 al 3**

Scrutin public : est de droit lorsque demandé par le Gouvernement **art. 29 al 3**; obligation pour les projets et propositions établissant de nouveaux impôts ou contributions **art. 29 al 1**; appel nominal à la tribune **art. 30 al 1-4**; fraude **art. 85**; vote des motions d'interpellation **art. 75 al 5**

Scrutin secret : élection du président **art. 2 al 1**; vote **art. 28 al 1**; obligation pour les nominations personnelles **art. 31 al 1**

Scrutin secret uninominal : **art. 3 al 4** ; vote secret **art. 31 al 2**

R

Rappel à l'ordre : par le président de la séance **art. 82**

Rappel à l'ordre avec inscription : **art. 82 al 3**

Rappel au règlement : **art. 24 al 3** ; priorité **art. 24 al 4**

Rapport : insertion des amendements **art. 36 al 8**; dépôt et distribution **art. 40**; lecture verbale en cas d'urgence **art. 51 al 3**; commission d'enquête, dépôt et publication **art. 71 al 1, 2**

Rapport de politique générale du gouvernement : **art. 69 al 4**

Rapporteur général du budget : désignation **art. 16 al 3**

Rapporteur des commissions : droit in conditionnement de parole **art. 24 al 1**

Ratification : voir traités

Recevabilité : projets et propositions de loi **art. 34 al 1, 2** ; levée d'immunité **art. 89 al 2, 3** ; propositions et amendements **art. 34 al 2** ; amendements et contre-projets **art. 36 al 4, 8**

Rectification de vote : restriction **art. 27 al 5**

Règlement intérieur : modification **art. 102**

Rejet : projets de loi de finances **art. 58 al 4** ; de la proposition de résolution pour modifier le règlement intérieur **art. 102 al 3**

Réponses des Ministre : questions écrites **art. 65 al 1**; procès-verbal **art. 65 al 1**; questions orales **art. 68 al 2**

Report des questions orales : **art. 68 al 5**

Représentant : du Président de la République ouvre la séance **art. 1 al 4**; du Président de la République est délégué à la conférence des Présidents **art. 12**; du Gouvernement est prioritaire **art. 49 al 1**

Résolution : document intitulé « résolution » pour les motions d'interpellation **art. 74 al 1**

exclusive.

Article 36 :

1. Les amendements aux projets et aux propositions de loi peuvent être présentés par le Président de la République et par tout député.

2. Les amendements des députés doivent être déposés au moins vingt quatre heures avant le début de la séance publique consacrée à l'examen du texte auquel ils se rapportent.

3. Les amendements sont formulés par écrit, sommairement motivés et portent la signature manuscrite du premier auteur. Ils sont adressés au Président de l'Assemblée.

4. Chaque amendement ne porte que sur un seul article. Les contre-projets sont interdits.

5. Le dispositif de l'amendement se limite aux seules dispositions de l'article du texte en discussion dont la modification est demandée. Si le même député propose de modifier plusieurs dispositions d'un même article, il est tenu de déposer autant d'amendements qu'il propose de modifications, à moins qu'il n'y ait lieu à nouvelle rédaction de tout ou partie de l'article. Les amendements peuvent être rectifiés d'office sans en altérer le sens avant d'être imprimés et distribués afin d'en permettre la discussion dans les conditions

réglementaires.

6. Avant l'examen en commission les amendements portent sur le projet ou la proposition de loi ou la proposition de résolution. Après l'examen en commission ils portent sur le texte élaboré par la commission. Les amendements déposés avant l'examen en commission sont rattachés d'office au texte de la commission, à moins qu'ils ne soient satisfaits. Ils sont alors caducs.

7. Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent au texte qu'ils visent à modifier ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils complètent ou précisent effectivement le texte en discussion.

8. Les amendements qu'en premier examen le Président de l'Assemblée juge recevables sont enregistrés, numérotés, le cas échéant rectifiés et mis en forme, imprimés et mis en distribution.

9. Le défaut de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.

Article 37 :

1. Le Gouvernement, le président de la commission saisie du texte en discussion ou tout député peut contester la recevabilité d'une proposition de loi ou d'un amendement avant qu'il soit mis aux voix.

2. La recevabilité des propositions de loi est

discussion en séance **art. 49** ; création d'une commission d'enquête **art. 70 al 1** ; pour reconstituer la même commission d'enquête **art. 71 al 7** ; pour modifier la règlement intérieur **art. 102 al 1, 2** ; ne peut être reproduit avant un délai d'un an **art. 102 al 3**

Protocole (section) : **92 al. 3**

Provocation : **art. 83 al 4**

Voir aussi Menace

Publication : Rapport des Commissions d'enquête ou de contrôle **art. 71 al 5**

Q

Questeur : Ordonnateur **art. 10 al 2** ; rôle **art. 8 al 3** ; commission spéciale **art. 11 al 9**

Question préalable : **art. 45 al 4,5**

Questions écrites : rédaction **art. 64 al 2** ; définition **art. 64 al 4** ; les réponses sont adressées par le Gouvernement **art. 65 al 1** ; durée de la réponse **art. 65 al 2** ; sont enregistrées et transmises au Chef du Gouvernement **art. 64 al 3** ; questions écrites transformées en questions orales **art. 67 al 2** ; auteur de la question **art. 68 al 5**

Questions orales : inscription à l'ordre du jour par la conférence des Présidents **art. 66 al 1** ; durée de la parole **art. 68 al 2** ; organisation du débat **art. 68** ; report **art. 68 al 5**

Quorum : discussion des projets de loi et proposition de loi **art. 47 al 4** ; ne peut être invoqués **art. 47 al 5**

Gouvernement **art. 21 al 4** ; représentant du Gouvernement **art. 49 al 1**; parole pour l'auteur de la question **art. 68 al 2**; pour les six premiers députés inscrits pour le débat sur les questions orales **art.68 al 4** ; parole pour les auteurs de motions d'interpellation **art. 75 al 4**

Procédure législative : voir dépôt

Procédure législative ordinaire : art. 31-50

Procédure d'urgence : art. 51 ; loi de finances **art 58 al 4**

Procès-verbaux : publication des débats secrets **art. 22 al 3** ; parole n'y figurant pas **art. 24 al 7, 8** ; rôle du secrétaire du bureau **art. 26 al 3** ; délibérations de l'Assemblée **art. 26 al 1** ; définition **art. 26 al 4** ; questions écrites **art. 65 al 3** ; publication du rapport de la commission d'enquête **art. 71 al 5**

Proclamation des votes : art. 28 al 2

Procureur général : est informé des voies de faits graves en séance **art. 85**

Projet de loi : Recevabilité **art. 34 al 1, 2** ; discussion **art. 49 al 7** ; dépôt **art. 33 al 2**; inscription à l'ordre du jour **art. 21 al 3**; discussion en commission **art. 48 al 1** ; discussion d'urgence **art. 51 al 2** ; discussion en séance **art. 45** ; transmission au Gouvernement **art. 52 al 1**; pour réviser la constitution **art. 61 al 6**; initial **art. 45 al 8**

Proposition de loi : Recevabilité **art. 34 al 1, 2**; discussion **art. 49 al 7** ; dépôt **art. 33 al 2** recevabilité financière **art. 34 al 2**; urgence **art. 51 al 2**; inscription à l'ordre du jour **art. 21 al 3**; discussion en commission **art. 48 al 1** ; discussion en séance **art. 45** ; transmission au Gouvernement **art. 52 al 1**

Proposition de résolution : en matière d'immunité **art. 88 al 4** ; recevabilité dépôt discussion **art. 35 al 4** ;

appréciée par le Bureau, celle des amendements des députés par le Président de l'Assemblée après avis du président de la commission des lois lorsque les articles 34 alinéa 1 ou 36 alinéa 7 sont invoqués ou du président de la commission des finances, lorsque l'article 34 alinéa 2 est invoqué.

3. Le Gouvernement peut contester la recevabilité d'un amendement adopté par la commission compétente. Si le président de la commission n'admet pas l'irrecevabilité de l'amendement, le Président de l'Assemblée statue après avis du Bureau.

4. Lorsque la contestation porte sur l'article 34 alinéa 1, le Président de la République ou le Président de l'Assemblée peuvent saisir le Conseil Constitutionnel en vue de statuer sur la nature législative ou réglementaire de la disposition en litige. Dans ce cas la discussion du texte est suspendue jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel ait statué.

CHAPITRE II **TRAVAUX DES COMMISSIONS PERMANENTES**

Article 38. Les commissions permanentes sont saisies par le Président de l'Assemblée des projets et propositions de loi et des propositions de résolution que leur a renvoyés la Conférence des présidents, ainsi que des pièces et documents s'y rapportant.

Article 39. En cas de déclaration d'incompétence d'une commission ou de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président de l'Assemblée consulte la Conférence des présidents. A défaut de consensus entre les membres de la Conférence des présidents, il statue après consultation du Bureau.

Article 40. La Conférence des présidents fixe à la commission compétente la date de la remise de son rapport. Sauf si la procédure d'urgence est applicable à la demande du Gouvernement, celle-ci doit intervenir sept jours au moins avant la date de la séance publique à laquelle est inscrit l'examen du projet de loi de telle sorte que le rapport imprimé soit à la disposition des députés et du Gouvernement au moins soixante douze heures avant le début de la séance.

Article 41 :

1. Les commissions sont convoquées par leur président ou, en cas d'empêchement, par leur vice-président. La convocation précise les affaires renvoyées à la commission par la Conférence des présidents et les délais fixés pour leur examen.
2. En cas de nécessité, elles peuvent être réunies séance tenante par annonce faite en séance publique par le président de la commission.

parlementaire **art. 19 al 5** ; commission spéciale **art. 11 al 2**

Président de la séance : ouvre la séance, dirige, fait observer le règlement, maintient l'ordre, suspendre, lever la séance **art. 23 al 1** ; peut suspendre la séance pour une durée indéterminée **art. 23 al 3** ; lève la séance lorsque l'ordre du jour **art. 23 al 4** ; donne la parole et la retire **art. 24 al 1** ; interrompt immédiatement **art. 24 al 4** ; juge l'Assemblée suffisamment informée **art. 24 al 6, art. 68 al 4** ; la lui ait retirée, ses propos ne figurent pas au procès-verbaux **art. 24 al 7** ; ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et l'y ramener **art. 24 al 11** ; peut proposer la clôture de la discussion **art. 25 al 1** ; proclame les résultats **art. 28 al 2, art 30 al 6** ; ordonne le vote par scrutin **art. 28 al 3** ; tire au sort à partir d'une lettre alphabet **art. 30 al 2** ; est appelé en dernier **art. 30 al 3** ; annonce au début de la séance qu'il y aura lieu à vote secret **art. 31 al 3** ; lève immédiatement la séance ; articles en seconde délibération **art. 49 al 9** ; appelle les questions orales dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour **art. 68 al 1** ; donne la parole à l'auteur de la question **art. 68 al 2** ; donne la parole aux députés qui l'ont demandée dans l'ordre de leur inscription **art. 68 al 3** ; décision d'invalidation **art. 76** ; donne connaissance à toute démission de député à l'Assemblée **art. 77 al 2** ; veille au parfait déroulement des séances publiques **art. 81 al 1** ; prononce les deux premières sanctions **art. 81 al 2** ; rappel à l'ordre **art. 82 al 1** ; prend toutes dispositions utiles pour rétablir l'ordre **art. 84 al 7**

Priorité : demandes touchant à l'ordre du jour et de rappel au règlement **art. 24 al 4** ; auteurs des textes **art. 24 al 7** ; pour l'inscription des textes demandés par le

2 ; représente l'Assemblée dans ses rapports avec le gouvernement et les organisations internationales représente l'Assemblée et le secrétariat général administratif **art. 5 al 3** ; veille à la sûreté de l'Assemblée **art. 5 al 4** ; en de vacance du poste **art. 5 al 5** ; ordonnateur **art. 10 al 2** ; ordre du jour **art. 21 al 1** ; police de l'Assemblée **art. 23 al 2** ; durée déterminée **art. 23 al 3** ; donne la parole et la retire **art. 24 al 1** ; interrompt la demande de parole **art. 24 al 4** ; demande d'interrompre l'orateur **art. 24 al 10** ; ne peut prendre la parole **art. 24 al 11** ; signature du procès-verbal **art. 26 al 3** ; proclame les résultats de vote **art. 28 al 2** ; vote par scrutin public **art. 28 al 4** ; vote secret **art. 31 al 3** ; seconde lecture **art. 52 al 1 et 2** ; question **art. 64 al 1** ; question écrite orale **art. 65** ; appelle les questions **art. 68 al 1** ; commission d'enquête **art. 71 al 1, 6 et 7** ; pétitions **art. 72 al 1** ; sanctions **art. 81 al 2 et 3** ; convoque l'Assemblée en session extraordinaire **art. 21 al 1** ; convoque la conférence des présidents **art. 21 al 1** ; conseille les députés **art. 78 al 3** ; informe le Président de la République du résultat **art. 75 al 5** ; prononce la censure **art. 81** ; saisit le procureur général des voies de faits grave **art. 85** ; apprécie la recevabilité des amendements **art. 36 al 4, 7** ; nomme le secrétaire général administratif, les directeurs et les chefs de services **art. 95 al 1** ;

Président des commissions : forment une commission spéciale pour gérer les finances de l'Assemblée **art. 11 al 1** ; droit inconditionnel de parole **art. 24 al 2** ; convoquent les commissions **art. 41 al 1** ; ont voix prépondérante **art. 45 al 10**

Président des groupes parlementaires : participe aux conférence des président **art. 12** ; démission d'un

Article 42:

1. Chaque commission saisie en vue de faire rapport sur un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution désigne en son sein un rapporteur pour étudier le texte, rédiger le rapport écrit et le présenter en séance publique.

2. Le rapporteur est tenu par les décisions de la commission qui ne peuvent être modifiées que par une nouvelle délibération de la commission.

3. Chaque commission désigne l'un de ses membres pour participer avec voix délibérative aux travaux de la commission des Finances pendant l'examen des articles législatifs de la loi de finances et des chapitres de crédits relevant de sa compétence.

Article 43 :

1. Les ministres sont entendus par les commissions quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par les collaborateurs de leur choix. Ils se retirent au moment des votes.

2. L'auteur d'une proposition de loi ou de résolution ou d'un amendement peut demander à être entendu par la commission compétente. Il se retire au moment du vote.

3. Tous les députés peuvent assister aux

séances des commissions. Sous réserve des dispositions de l'article 42 alinéa 3 les membres de la commission ne participent pas aux votes.

4. Les commissions entendent librement toutes personnes susceptibles de les informer. Les personnes entendues se retirent au moment des votes.

Article 44 :

1. Les commissions sont toujours en nombre pour délibérer. Toutefois, tout commissaire peut invoquer le quorum avant un vote.

2. Si le quorum est invoqué, le président vérifie le nombre des députés présents ou excusés.

3. Si la majorité absolue des membres de la commission ne sont pas présents ou excusés, le président renvoie la suite des travaux de la commission à la prochaine réunion, qui ne peut avoir lieu avant le lendemain. Lors de cette réunion la discussion peut être valablement poursuivie jusqu'à son terme quel que soit le nombre des députés présents ou représentés.

Article 45 :

1. L'examen d'un projet ou d'une proposition de loi en commission peut être précédé par l'audition du ministre chargé de le défendre.

2. L'examen du texte commence par l'exposé,

questions orales **art. 68 al 1** ; priorité **art. 68 al 2, 4** ; priorité pour les auteurs des motions d'interpellation **art. 75 al 4**

Partage égal des voix : voir égalité des suffrages

Peines disciplinaires : **art. 81-85**

Personnel (service) : **art. 99 al 4**

Personnel de l'Assemblée : Civil, militaire et administratif **art. 93 al 1** ; statut et rôle **art. 94**

Pétitions : dépôt **art. 72 al 1-2** ; non réception des pétitions des personnes rassemblées sur les voie publique **art. 72 al 3** ; signature **art. 72 al 4**, avis **art. 73 al 3** ; inscription à l'ordre du jour **art. 73 al 1** ; le Président de l'Assemblée les soumet à la conférence des présidents **art. 73 al 2**

Police de la séance : **art. 23 al 2**

Poursuites judiciaires : **art. 87-89** ; sur les faits ayant motivé une commission d'enquête **art. 71 al 1**

Pouvoirs : Président de l'Assemblée et bureau **art. 5-8**

Premier Ministre : Déclaration sur la situation du pays **art. 69 al 1-3**

Première lecture : **art. 47-50** ; la loi de finances doit être votée **art. 57 al 5**

Première séance : **art. 1, 2, 6**

Président de groupe : assiste à la conférence des présidents **art. 12** ; discussion des projets et propositions de loi **art. 47 al 2**

Président de la république : convoque la législature **art.**

Premier al 1 ; droit d'amendement **art. 36 al 1** ;

convoque l'Assemblée en cas de décès de son président **art. 5 al 5** ; demande de deuxième lecture **art. 53 al 1-9**

Voir aussi chef du gouvernement, Représentant

Président de l'Assemblée : élection **art. 2 al 1** ; Bureau **art. 3 al 2** ; Durée **art. 5 al 1** ; préside et dirige **art. 5 al**

O

Orateur : exercice du droit de parole **art. 24 al 1** ; parle debout **art. 24 al 8** ; temps de parole **art. 24 al 6** ; utilisation de la parole **art. 24 al 8** ; rappel à l'ordre **art. 82 al 1** ; un groupe **art. 69 al 2**

Ordre de préséance : égalité de suffrages **art. 31 al 12**

Ordre du jour : publication des débats secrets **art. 26 al 3** ; délibérations de l'Assemblée **art. 26 al 1** ; définition **art. 26 al 4** ; questions écrites **art. 65 al 3** ; publication du rapport de la commission d'enquête **art. 71 al 5** ; parole n'y figurant pas **art. 24 al 7, 8**

Organisation des débats : sur les questions orales **art. 68**

Organisation et fonctionnement de l'Assemblée : **art. Premier-4**

Organisation interne de l'Assemblée : **art. 5-11**

Outrages : envers l'Assemblée et son Président **art. 84 al 4**

Ouverture : Première séance **art. Premier al 1**

P

Palais de l'Assemblée : voir Bâtiment

Parole : réglementation et limitation **art. 24 al 3** ; durée **art. 28 al 8** ; ne figurant pas dans les procès-verbaux **art. 24 al 7** ; retrait **art. 24 al 8** ; les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions l'obtiennent **art. 24 al 2** ; sur la clôture **art. 25 al 1** ; contre la clôture **art. 25 al 2** ; interdite entre les épreuves de vote **art. 28 al 4** ; priorité au représentant du gouvernement **art. 49 al 1** ; répartition **art. 49 al 3** ; organisation du débat sur les

par le rapporteur, du rapport qu'il propose à la commission de soutenir en son nom en séance publique, conduisant à l'adoption du texte avec ou sans modifications ou à son rejet.

3. Dans la discussion générale, le président de la commission donne la parole aux commissaires qui l'ont demandée.

4. Si le rapporteur a conclu au rejet du texte, ou si un commissaire le propose, la commission statue à la majorité simple sur une question préalable. Si la question préalable est adoptée, le texte est rejeté par la commission. S'il s'agit d'un projet de loi le rapporteur devra conclure en séance publique au rejet du texte.

5. Si aucune question préalable n'est déposée, ou si elle n'est pas adoptée, la commission examine les articles en les modifiant le cas échéant par les amendements que lui ont présentés son rapporteur ou qui, émanant du Président de la République ou d'autres députés, ont été transmis par le Président de l'Assemblée. Les règles de présentation et de discussion des amendements sont identiques à celles de la séance publique fixées par l'article 50 du présent règlement.

6. Après l'examen des articles, la commission vote à la majorité simple sur l'ensemble du texte éventuellement modifié par les

amendements qu'elle a adoptés.

7. En cas d'adoption, le texte modifié par les amendements adoptés par la commission sert de base à la discussion en séance publique.

8. En cas de rejet, la base de la discussion en séance publique reste le projet de loi initial même si des amendements ont été adoptés sur les différents articles avant le vote négatif sur l'ensemble.

9. Une proposition de loi rejetée par la commission est classée sans suite.

10. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 46. Les commissions enquêtent librement dans les domaines de leur compétence, sauf sur les questions ayant fait l'objet de la création d'une commission parlementaire d'enquête depuis moins de douze mois, ou pour lesquels une information judiciaire est en cours.

CHAPITRE III **DISCUSSION DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOI EN SEANCE PUBLIQUE**

Article 47 :

1. Pendant toute la durée des séances publiques, le Gouvernement, le président de la commission saisie du texte en discussion, tout président de groupe ou dix députés au

Majorité absolue des suffrages exprimés : art. 2 al 3 ; pour l'élection des commission art. 16 al 4 ; candidat au premier tour art. 31 al 9

Majorité qualifiée : votes de l'Assemblée art. 27 al 1

Majorité simple : votes des textes art. 27 al 1

Manifestation : interdiction art. 78 al 3

Menace : art. 83 al 4

Militaire : voir personnel

Ministre : droit inconditionnel de parole art. 24 al 2 ; accès aux commission et audition art. 43 al 1 ; audition du ministre art. 45 al 1 ; réponses aux question art. 65 al 1

Voir Gouvernement

Mise aux voix : motion d'ajournement art. 60 al 5

Mission d'information : art. 69-75

Mode de votation : art. 27-31

Modification du règlement : art. 102 al 1, 2

Nomenclature du budget : art. 9 al 2

Motion d'ajournement : voir ajournement

Motion d'interpellation : voir interpellation

Moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée : 69-75

N

Nomination personnelle : interdiction de vote à main levée art. 28 al 1; scrutin secret obligatoire art. 31 al 1

Nominations du personnel : secrétaire général administratif, directeurs, chefs des services art. 95 al 1 ; chefs de section art. 95 al 2

L

Levée de la séance : le président peut y procéder à tout moment **art. 23 al 1**; pour établir l'ordre **art. 84 al 7**

Levée de l'immunité parlementaire : voir immunité parlementaire

Liste des membres des groupes : voir groupes

Loi ; est votée par l'Assemblée en séance plénière **art. 32**

Loi de finances : discussion du projet **art. 56-57**; dépôt **art. 54 al 1**; délai de vote **art. 57 al 6**; adoption en séance **art. 59 al 1** ; temps de séance **art. 56**; rejet de la première partie **art. 57 al 3**; recettes publiques **art. 57 al 2** ; dépenses **art. 57 al 4**; comptes spéciaux du trésor **art. 57 al 5-7** ; crédits **art. 57 al 6**; vote **art. 59 al 8** ; en cas de rejet **art. 58 al 4** ; seconde délibération **art. 58 al 2** ; scrutin public **art. 58 al 3**

Loi de finances rectificatives : discussion et vote **art. 59 al 1**

Loi organique : délégation de vote **art. 27 al 2**

Loi de règlement : discussion **art. 59 al 2**

Lois : initiative **art. 33**

M

Maintien de l'ordre : voir police de l'Assemblée

Majorité absolue : pour l'élection du Président de l'Assemblée **art. 2 al 3** ; pour le vote en commission **art. 44 al 3** ; pour l'élection du Bureau **art. 31 al 9**; pour la déclaration de guerre et l'état de siège **art. 63 al 2**

Majorité absolue des membres de l'Assemblée : règlement intérieur **art. 102 al 2**

moins peuvent demander au président de séance de vérifier que plus de la moitié des députés sont effectivement présents dans la salle des séances ou excusés.

2. Lorsque la vérification du quorum est demandée, la séance est suspendue. Tous les députés présents dans l'enceinte de l'Assemblée sont tenus, à peine des sanctions disciplinaires prévues au titre IV chapitre II du présent règlement, de rejoindre la salle des séances pour élarger la liste de présence tenue par le Secrétaire du Bureau.

3. Si le quorum n'est pas atteint à la reprise de la séance, le président de séance lève immédiatement la séance.

4. Une nouvelle séance ne peut être tenue sur le même sujet qu'à l'expiration d'un délai de 24 heures. Lors de la seconde séance, le quorum ne peut être invoqué. Les délibérations et les votes sont valables quel que soit le nombre des députés présents.

Article 48 :

1. Sauf si le Gouvernement a déclaré l'urgence, la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut commencer que soixante douze heures au moins après la distribution du rapport de la commission compétente.

2. Si le rapport de la commission n'a pas été distribué en temps utile, l'Assemblée est

consultée sans débat sur le report de la discussion. Si elle décide de ne pas reporter la discussion, le délai de recevabilité des amendements des députés fixé par l'article 36 alinéa 2 du présent règlement est prolongé jusqu'au début de la discussion générale.

Article 49 :

1. Sauf si le ministre chargé de défendre un projet de loi a demandé à s'exprimer en premier, la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi commence par la présentation du rapport établi au nom de la commission. Si le rapport a été distribué dans les conditions réglementaires, le rapporteur se limite à un résumé des travaux de la commission et à l'exposé de ses conclusions.
2. Le président donne ensuite la parole aux députés dans l'ordre de leur inscription dans la discussion générale ou, s'il s'agit d'un débat organisé, dans l'ordre fixé par la Conférence des présidents.
3. Lorsque l'importance du débat le justifie, la Conférence des présidents peut décider que le débat sera organisé. Une durée totale est assignée à la discussion générale du texte. Les temps de parole sont répartis entre les groupes en fonction de leur effectif. Un temps de parole est réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe. Chaque

Interdiction de la parole : art. 24 al 8 ; entre les épreuves de vote art. 28 al 4

Interdiction de lecture des discours : art. 24 al 8

Interdictions : attaque personnelle, manifestation ou interruption art. 78 al 3 ; de recevoir les pétitions des personnes réunies sur la voie publique art. 72 al 3

Intérêts particuliers : voir intérêts particuliers

Interpellation : dépôt et signature art. 74 al 1 ; pas d'amendement art. 75 al 2 ; motions d'interpellations regroupés par le bureau art. 75 al 3 ; question avec débat art. 74 al 4 ; scrutin public art. 75 al 5

Interpellation de député à député : interdiction art. 24 al 9

Interruption : interdiction art. 24 al 10

Interruption du débat : sur la création d'une commission d'enquête : par l'annonce de poursuites judiciaires art. 71 al 1

Intersection : en matière d'immunité, seul le bureau statue art. 88 al 6 ; session extraordinaire pour réviser la constitution art. 62 al 2

Invalidations : art. 76

Irrecevabilité : voir recevabilité

J

Jeunes députés : voir secrétaire d'âge

H

Haute Cour de Justice : admission des membres de la Haute Cour de Justice **art. Premier al 1** ; désignation des membres **art. 4 al 1** ; annonce et affichage **art. 4 al 3** ; scrutin pluri nominal **art. 4 al 4** ; serment **art. 4 al 5**

Hôtel de l'Assemblée : voir bâtiment

Huis clos : séance publique **art. 22 al 3** ; publication éventuelle des débats **art. 22 al 4**

I

Impôt : loi de finances **art. 57 al 8**

Information judiciaire : commission parlementaire d'enquête **art. 46**

Immunité parlementaire : **art. 87-90**

Indemnité de responsabilité (personnel) : voir avantages

Injures : à des collègues **art. 83 al 4**; envers le Président de la République, du Gouvernement ou des corps constitués **art. 84 al 5**

Inscription à l'ordre du jour : des projets **art. 21 al 2** ; propositions de loi et des propositions des résolutions **art. 21 al 4** ; demande du Gouvernement prioritaires **art. 21 al 3** ; questions orales **art. 66 al 1**; pétitions **art. 74 al 1**; demandes relatives à l'immunité **art. 88 al 2**

Inscription au procès verbaux : voir rappel à l'ordre avec inscription

Inscription au débat : des députés **art. 24 al 5**

Insignes : **art. 91**

Instructions générales : établies le Bureau **art. 6 al 2**

groupe désigne ses orateurs, détermine leur ordre de prise de parole et la durée de leur intervention. Les députés n'appartenant à aucun groupe participent à la discussion générale dans l'ordre de leur demande de parole.

4. Après l'audition des orateurs inscrits dans la discussion générale, la parole est donnée au ministre chargé de défendre le projet de loi ou, s'il s'agit d'une proposition de loi, d'exposer la position de Gouvernement sur le texte.

5. Si le texte en discussion est un projet de loi rejeté par la commission, une question préalable indiquant qu'il n'y a pas lieu d'en poursuivre l'examen est mise aux voix. S'il s'agit d'une proposition de loi, le Gouvernement peut opposer la question préalable. Avant le vote de la question préalable peuvent seuls s'exprimer le président ou le rapporteur de la commission compétente, le Gouvernement, un orateur pour et un orateur contre. Si l'Assemblée adopte la question préalable de la commission ou du Gouvernement, le projet ou la proposition est rejeté(e).

6. Sauf adoption de la question préalable, le passage à la discussion des articles est de droit, dans le texte de la commission si elle a adopté le texte, dans le texte initial du projet de loi dans le cas contraire.

7. Sur chaque article, le président de séance donne la parole aux orateurs inscrits puis appelle les amendements. Après les votes sur les amendements il met aux voix l'article éventuellement modifié. Sur le vote de chaque amendement, peuvent seuls intervenir l'auteur de l'amendement, le rapporteur de la commission compétente, un orateur pour et un orateur contre. Sur le vote de l'article peuvent seuls intervenir un orateur pour et un orateur contre.

8. Après le vote de tous les articles et avant le vote sur l'ensemble, il peut être procédé à une seconde délibération de tout ou partie des articles en vue de rectifier les erreurs matérielles et d'éliminer d'éventuelles incohérences. La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement, de la Commission compétente ou à l'initiative du Président de l'Assemblée.

9. Le président de séance appelle les articles en seconde délibération dans le texte adopté par l'Assemblée. Seuls peuvent être déposés les amendements du Président de la République et de la commission compétente.

10. La discussion des articles et des amendements en seconde délibération se déroule conformément aux dispositions de l'alinéa 9 ci-dessus. Toutefois le rejet des amendements présentés en seconde délibération ou de l'ensemble de l'article vaut

G

Gestion financière de l'Assemblée : art. 9 al 2-7 ; rôle du questeur art. 8 al 3

Gouvernement : discussion des projets de loi ou des propositions de loi art. 47 al 2 ; communique les noms des députés art. Premier al 5 ; urgence d'un projet art. 47 al 2 ; quorum ne peut être invoqué art. 53 al 6 ; notion d'ajournement art. 60 al 3-7 ; peut demander une réunion à huis clos art. 22 al 3 ; le scrutin public est de droit s'il le demande art. 29 al 3 ; peut demander la levée de l'immunité art. 88 al 2 ; peut déclarer l'urgence art. 51 al 1 ; à priorité pour l'inscription à l'ordre du jour art. 21 al 4 ; rapports avec l'Assemblée art. 5 al 3 ; peut contester la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement art. 37 al 1, 3 ; communication sur la situation du pays art. 69 al 1 ; pas de vote au cours des communications sur la situation du pays art. 69 al 4

Voir aussi Ministre

Groupe de défense : interdiction art. 54 al 1-2

Groupes parlementaires : affinité politique art. 19 al 1 ; adhésion et signature art. 19 al 2 ; composition art. 19 al 3 ; démission art. 19 al 5 ; moyens financier art. 19 al 7 ; défense d'intérêts particuliers ou locaux art. 20 al 1 ; groupements ou occasionnels art. 20 al 2

Guerre : voir déclaration de guerre

E

Edifice de l'Assemblée : voir bâtiment

Egalité des suffrages : le plus âgés est élu **art. 2 al 3** ; ordre de préséance **art. 31 al 1** ; voix prépondérante du président de commission **art. 45 al 10**

Election : des organes de l'Assemblée **art. Premier al 1** ; Président **art. Premier al 6** ; d'un nouveau Président en de cas de décès **art. 5 al 5** ; bureau **art 7 al 1**

Enceinte de l'Assemblée : faits délictueux **art. 84 al 7**

Enregistrement sonore des débats : **art. 26 al 5**

Ensemble : voir vote de l'Ensemble

Etat de siège : **63 al. 1**

Etat d'urgence : **63 al. 1**

Exclusion définitive de l'Assemblée : **art. 90 al 1**

Exclusion temporaire : voir censure avec exclusion temporaire

Excuses : des députés absents **art. 80 al 2**

F

Faits délictueux : voir délits

Finances de l'Assemblée : voir gestion financière

Force Armée : accès au bâtiment de l'Assemblée **art. 86**

Force de sécurité : **art. 84 al 9**

Fraudes : dans le scrutins **art. 84 al 6**

confirmation du vote émis lors de la première délibération.

11. Après le vote de tous les articles et, le cas échéant, la seconde délibération, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

12. Avant le vote sur l'ensemble, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission compétente, un orateur par groupe et par tranche de dix députés non rattachés à un groupe.

Article 50 :

1. Les amendements sont mis en discussion en séance publique dans les conditions ci-après:

2. Si plusieurs amendements ont un objet identique, seul le premier déposé est discuté.

3. Le cas échéant le président de séance appelle d'abord l'amendement de suppression de l'article. Son adoption rend caducs tous les autres amendements déposés sur l'article. Ils ne sont pas mis en discussion.

4. À défaut de l'adoption d'un amendement de suppression, le Président appelle les amendements proposant une nouvelle rédaction de l'article. Si plusieurs nouvelles rédactions du même article sont en concurrence, les amendements sont appelés en commençant par celui qui s'écarte le plus

du texte en discussion. L'adoption de l'un d'entre eux rend caducs tous les autres amendements déposés sur l'article. Ils ne sont pas mis en discussion.

5. À défaut d'adoption d'un amendement de nouvelle rédaction, les autres amendements sont appelés dans l'ordre du texte en commençant par ceux qui s'en éloignent le plus.

6. L'adoption d'un amendement rend caducs tous les autres amendements incompatibles restant en discussion. Ils ne sont pas mis en discussion.

Deuxième partie

PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES

CHAPITRE I

PROCEDURE ET DISCUSSION D'URGENCE

Article 51 :

1. Le Gouvernement peut déclarer l'urgence d'un projet de loi par une communication adressée au Président de l'Assemblée. Le Président réunit la Conférence des présidents dans les quarante huit heures en vue de fixer la date et les modalités de la discussion.

2. La discussion d'un projet de loi pour lequel l'urgence a été déclarée est toujours organisée dans les conditions prévues à

Deux plus jeunes députés : fonctions de secrétaires et dépouillement du scrutin **art. 2**

Deuxième délibération : voir seconde délibération

Deux plus jeunes députés : fonctions de secrétaires et dépouillement du scrutin **art. 2**

Directeurs : nomination **art. 95 al 1**

Direction de la procédure législative : mission **art. 96 al 1** ; composition **art. 98 al 2**

Direction administrative et financière : mission **art 99 al 1** ; composition **art 99 al 2**

Direction de la documentation et de l'expertise technique : mission **art. 100 al 1** ; composition **art. 100 al 2**

Disciplines de l'Assemblée : **art. 78-86**

Discussion en commission : Discussion générale **art. 45 al 3**

Discussion en séance : en cas d'adoption **art. 45 al 7**

Distribution : projet de loi **art. 35 al 1, 3**

Doyen d'âge : de l'Assemblée **art. Premier al 1** ; préside la séance **art. Premier al 2** ; donne la liste des députés **art. Premier al 5** ; élection du président de l'Assemblée **art. Premier al 6** ; proclame les résultats et invite le Président de l'Assemblée **art. 2 al 4**

Dépouillement : des votes **art. 28 al 2** ; des scrutins **art. 2 al 2**

Député : ne peut faire partie qu'à un seul groupe **art. 19 al 4** ; ne peut appartenir à plus d'une commission **art. 15 al 3** ; droit d'amendement **art. 37 al 1** ; droit de parole **art. 24 al 1** ; rappel au règlement **art. 24 al 3** ; peut procéder la clôture **art. 25 al 1, 2** ; ne peut adhérer à un Groupe de défense **art. 20 al 1** ; appel nominal **art. 30 al 2** ; dépôt de proposition **art. 35 al 2** ; a droit de considération de la part de la population et des autorités **art. 78 al 1** ; conduite et tenue **art. 78 al 2, 3** ; discussion **art. 76 al 1, 2** ; discipline **art. 78-86** ; violations **art. 78 al 3** ; nuire aux intérêts du pays **art. 78 al 4** ; assiduité **art. 79 al 1** ; démission d'office **art. 79 al 2** ; absence **art. 79 al 3** ; scrutin secret **art. 79 al 4** ; présence **art. 80 al 1** ; excuser **art. 80 al 2** ; peines disciplinaires **art. 81 al 1** ; rappel à l'ordre **art. 82 al 1** ; rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal **art. 82 al 3** ; **83 al 2** ; censure simple **art. 83 al 1** ; injures **art. 83 al 4** ; quorum **art. 83 al 3** ; a le droit d'être entendu en cas de censure **art. 83 al 6** ; censure avec exclusion temporaire **art. 84 al 1** ; coupable de voie de fait **art. 84 al 2** ; coupable d'injures envers l'Assemblée, son Président ou le Président de séance **art. 84 al 4** ; coupable d'injures envers le Président de la République ou les membres du Gouvernement ou des corps constitués **art. 84 al 5** ; orateur d'un groupe **art. 69 al 2** ; dépôt des pétitions **art. 72 al 2** ; signature des pétitions **art. 72 al 4** ; dépôt et signature des interpellations **art. 74 al 1** ; ne peut signer plusieurs motions d'interpellations **art. 75 al 2**

Voir aussi orateur

Désignation personnelle : vote à main levée **art. 28 al 1**

Détention : d'un député **art. 87 al 1, art. 89 al 1**

l'article 49 alinéa 3 du présent règlement.

3. La commission compétente dispose de soixante douze heures au moins pour examiner le texte et établir son rapport. En cas d'impossibilité matérielle de publier un rapport écrit avant le début de la séance, les conclusions de la commission sont présentées verbalement devant l'Assemblée. Le texte intégral du rapport est ensuite publié en annexe au procès-verbal de la séance publique.

4. La discussion en séance publique d'un projet de loi pour lequel l'urgence a été déclarée se déroule dans des conditions identiques à celles d'un projet de loi ordinaire. Toutefois le quorum ne peut être invoqué que par le Gouvernement.

CHAPITRE II

DEMANDE DE SECONDE LECTURE

Article 52 :

1. Toute loi votée par l'Assemblée est transmise par le Président de l'Assemblée au Président de la République.

2. Si l'Assemblée n'a pas adopté un projet ou une proposition de loi, le Président de l'Assemblée le notifie au Président de la République.

Article 53 :

1. Le Président de la République dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de la transmission de la loi votée ou de la notification du rejet du projet ou de la proposition de loi pour demander une seconde lecture.

2. La demande de seconde lecture est adressée au Président de l'Assemblée. Elle est accompagnée d'un message exposant les motifs de la demande. La demande de seconde lecture et le message du Président de la République sont publiés.

3. L'Assemblée dispose de dix jours francs à compter de la date de réception de la demande de seconde lecture pour commencer l'examen du texte en séance publique.

4. Le Président de l'Assemblée réunit la Conférence des présidents pour fixer la date de la discussion du texte en seconde lecture.

5. Si l'Assemblée est en intersession, elle est, du fait même de la demande de seconde lecture, convoquée en session extraordinaire pour la durée de l'examen du texte.

6. Le quorum ne peut être invoqué que par le Gouvernement.

7. Le texte soumis à l'Assemblée est, au choix du Président de la République, soit le projet ou la proposition de loi initiale, soit un texte résultant d'amendements au projet ou à la

Déclaration du gouvernement : sur la situation du pays **art. 69 al 2**

Déclaration d'urgence par le gouvernement : **art. 51al 1**

Déclaration politique : groupes parlementaires **art. 19 al 2**

Délégation de vote : **art. 27 al 3** ; en commission **art. 44 al 1**

Délibération : deuxième délibération **art. 53 al 9**

Délits : dans l'enceinte de l'Assemblée **art. 84 al 7** ; immunité parlementaire **art. 90 al 1**

Demande de levée de l'immunité : voir immunité parlementaire

Demandes de scrutin : du gouvernement **art. 29 al 3**

Demandes de suspension de détention : voir détention

Demandes de suspension de poursuites : voir poursuites

Demandes de suspension de séance : voir immunité parlementaire

Démission : député **art. 77 al 1-2** ; du Président de l'Assemblée **art. 5 al 5** ; en commission **art. 80 al 3**

Démission d'office : d'un député pour absence **art. 79 al 4**

Dépense : visa du secrétaire général administratif **art. 10 al 1**

Dépenses publiques : loi de finances **art. 57 al 4**

Dépôt : projets, proposition **art. 33 al 2** ; rapport **art. 40** ; projets de loi de finances **art. 54 al 1** ; des questions écrites, questions orales **art. 64 al 1** ; propositions de résolution créant une commission d'enquête **art. 71 al 1** ; des pétitions **art. 103 al 1-2** ; des interpellations **art 74 al 1**

Conférence des Présidents : convocation par le Président de l'Assemblée et rôle **art. 12** ; un représentant du gouvernement assiste **art. 12** ; peut décider de se réunir à huis clos **art. 22 al 3** ; fixé l'ordre du jour et la dates des séances des commissions et des séances plénières **art. 22 al 1** ; inscrit à l'ordre du jour les demandes relatives à l'immunité **art. 88 al 2** ; inscription des questions orales **art. 66 al 1** ; inscription des affaires urgentes **art. 51 al 1**.

Conflit de compétence : entre commissions **art. 39**

Conseil constitutionnel : décision d'invalidation **art. 76**

Constitution : révision **art. 61-62**

Contestation : du procès verbal **art. 26 al 5**

Contre-projets : **art. 36 al 4**

Contrôle parlementaire : titre III, **art. 64-75**

Conventions : voir traités

Convocation : De la législature par le Président de la République **art. Premier al 1** ; de l'Assemblée par le Président de la République en cas de décès de son président **art. 7 al 5** ; des commissions **art. 41 al 1**

Crédits budgétaires : commission des finances **art. 54 al 2-3**

D

Débat : ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge **art. Premier al 2** ; inscription au débat **art. 24 al 5** ; utilisation de la parole **art. 24 al 6** ; participation du Président de l'Assemblée **art. 24 al 11** ; clôture **art. 25 al 1-4** ; clôture : effet immédiat **art. 25 al 4** ; sur la situation du pays **art. 69 al 2**

Déclaration de guerre : **art. 63 al 1**

Déclaration d'urgence : **art. 63 al 1**

proposition de loi votés par l'Assemblée et repris à son compte par le Président de la République.

8. Le débat est organisé. Seuls peuvent prendre la parole le Gouvernement, le rapporteur de la commission compétente et un orateur par groupe constitué ou tranche de dix députés non rattachés à un groupe.

9. L'Assemblée se prononce par scrutin public, en un seul vote sur l'ensemble du texte.

CHAPITRE III

PROCEDURE DE DISCUSSION DES LOIS DE FINANCES

Article 54 :

1. Les projets de lois de finances portant budget de l'État et leurs annexes sont soumis à l'examen de la commission des finances qui dispose de quinze jours pour les examiner et établir son rapport écrit en vue de la discussion en séance publique de la première partie de la loi de finances.

2. La commission des Finances désigne pour chaque ministère un rapporteur spécial chargé d'en suivre la gestion et d'en examiner les crédits. Chaque rapporteur spécial adresse au ministère dont il a la charge de présenter les crédits à la commission un questionnaire destiné à

expliciter les dispositions du projet de budget. Les réponses à ces questionnaires peuvent être jointes au rapport.

3. La commission des Finances examine successivement l'équilibre des recettes et des charges, les articles relatifs aux recettes et les crédits ouverts à chaque ministère, qui sont votés par titre.

4. Lors de l'examen du budget d'un ministère, la commission des Finances peut entendre le ministre sur la gestion des crédits de son département.

5. Pour chaque ministère, la commission des Finances peut présenter les observations adoptées lors de l'examen des crédits en commission.

Article 55. La discussion du projet de loi de finances en séance publique commence soixante douze heures après la publication du rapport général de la commission des Finances ou, si la commission n'a pas respecté le délai qui lui était assigné pour publier son rapport, le lendemain de l'achèvement de l'examen en commission de la première partie de la loi de finances et dix huit jours au moins après le dépôt du projet de loi.

Article 56. La discussion du projet de loi de finances est organisée. La Conférence des présidents fixe le temps de séance réservé à la discussion générale et aux discussions des crédits

Collaborateurs du ministre : assiste en commission **art. 43 al 1**

Commissaires : discussion générale **art. 45 al 3** ; rejet du texte **art. 45 al 4**

Voir députés

Commission des finances : rapporteur général du budget **art. 16 al 3** ; désignation **art. 54 al 1** ; rapporteur spécial **art. 54 al 2** ; examen des recettes et des crédits **art. 54 al 3**

Commissions : convocation **art. 41 al 1** ; élection **art. 42 al 3**

Commissions ad hoc : Constitution et durée **art. 17 al 1** ; Création **art. 17 al 2** ; désignation **art. 17 al 3** ; règles de fonctionnement **art. 17 al 4** ; en matière d'immunité parlementaire **art. 88**

Commissions d'enquête et d'information : **Art. 70-71**

Commissions permanentes : Mission **art. 13 al 1-2** ; dénomination et compétences **art. 14** ; Désignation et durée **art. 15 al 2** ; composition **art. 16 al 2** ; élection **art. 16 al 4** ; rapporteur spécialisé **art. 16 al 5** ; en cas de déclaration d'incompétence et à défaut de consensus **art. 39**

Commissions spéciales : Composition et durée **art. 11 al 1** ; élection **art. 11 al 2**

Communication du gouvernement : sur la situation du pays **art. 69** ; pas de vote au cours de ces interventions **art. 69 al 4**

Compétence : des commissions **art. 14** ; conflit de compétence ou incompétence **art. 39**

Comptabilité (section de) : **art. 99 al 5**

Conclusion de la commission Ad Hoc : En matière d'immunité **art. 88 al 3**

Bureau d'âge : art- premier al 1-6

Bureau de l'Assemblée : composition **art. 3 al 2-4** ;
élection **art. 3 al 5** ; procès-verbal **art. 3 al 5** ; transmet au
Président **art. 3 al 5** ; pouvoirs **art. 6 al 2** ; projet de
budget **art. 6 al 3** ; attributions **art. 6 al 4, 8 al 1-4** ;
commission d'enquête et d'information **art. 70 al 1**

Bureau d'ordre : service du personnel et des moyens
généraux **art. 99 de la 2^{ème} paragraphe**

Bureau des commissions : élection **art. 15 al 1-3**,
composition **art. 16 al 1-2** ; modification **art. 16 al 5**

C

Cabinet du Président : Composition **art. 92 al. 1**

Calcul des voix : abstention, bulletin nul

Candidature : dépôt **art. 31 al 3**

Censure avec exclusion temporaire : peut être
prononcée contre tout député **art. 84**

Censure simple : est prononcée contre tout député **art.**
83 al 1

Cérémonies publiques : port des insignes par les députés
art. 91 al 1

Chambre des comptes : gestion budgétaire de
l'Assemblée **art. 11 al 6** ; remet le rapport au Président
de l'Assemblée **art. 11 al 8** ;

Chef du gouvernement : représentant du gouvernement
assiste à la conférence des Présidents **art. 12** ; questions
adressés **art. 64 al 1** ; questions transmises **art. 64 al 3**

Civil : personnels permanents des services de
l'Assemblée nationale **art. 92 al 1** ; statut du personnel
art. 94

Clôture : parole **art. 25 al 2** ; refusée **art. 25 al 3** ; d'une
discussion **art. 25 al 4** ; discussion organisée **art. 25 al 5**

de chaque ministère et sa répartition entre les
groupes parlementaires et les députés
n'appartenant à aucun groupe pour que toutes les
composantes de l'Assemblée puissent s'exprimer.

Article 57 :

1. L'Assemblée examine successivement les
deux parties de la loi de finances.

2. Les règles applicables à la procédure
législative ordinaire s'appliquent à la
discussion de la première partie, relative à
l'équilibre des ressources et des charges, aux
recettes publiques et aux mesures nouvelles,
tant en ressources qu'en charges. Un vote
sur l'ensemble clôt cette discussion.

3. Le rejet de la première partie vaut rejet
de l'ensemble du projet de loi de finances.

4. Après l'adoption de la première partie de la
loi de finances, l'Assemblée en examine la
seconde partie, relative aux dépenses.

5. L'Assemblée se prononce en un seul vote
sur l'ensemble des services votés puis passe
à l'examen des crédits de chaque ministère,
des budgets annexes et des comptes
spéciaux du Trésor.

6. Lors de l'examen des crédits de chaque
ministère le rapporteur spécial pour le
ministère considéré présente les observations
de la commission des Finances sur le budget
de ce ministère.

7. La discussion des crédits de chaque

ministère, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor comporte une discussion générale organisée et le vote des mesures nouvelles par titre.

8. Le vote de l'équilibre des recettes et des charges, les dispositions fiscales nouvelles créant des impôts ou en augmentant le taux, le vote sur la première partie et le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances ont lieu par scrutin public.

Article 58 :

1. Si, le trente cinquième jour suivant le dépôt du projet de loi de finances, l'Assemblée n'en a pas achevé l'examen, la discussion est arrêtée et le projet de loi est mis aux voix en un seul vote avec les modifications déjà adoptées.

2. Le Gouvernement peut demander avant ce vote une seconde délibération portant sur les parties du projet qui ont été examinées par l'Assemblée et sur l'article d'équilibre si des modifications qu'il a acceptées le rendent nécessaire. Cette seconde délibération est régie par les dispositions de l'article 49 alinéa 10 du présent règlement.

3. Avant le vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement, le rapporteur général de la commission des finances et un orateur par groupe constitué

convoquée par son président ou par le Président de la République pour réviser la constitution **art. 71 al 5**

Assis et levé : voir vote par assis et levé

Audition : de l'auteur d'amendement, de résolution ou de proposition **art. 36 al 2 ; art. 43 al 2 ;** des ministres en commission **art. 43 al 1 ;** des personnes en commission **art. 43 al 4 ;** discussion d'urgence **art. 51 al 2**

Auteurs d'amendement : signature **art. 36 al 3 ;** convocation en commission **art. 36 al 2 ;** audition en commission **art. 43 al 2**

Auteurs de motion d'interpellations : priorité de parole **art. 74 al 3**

Auteurs de propositions : audition en commission **art. 43 al 2**

Auteur de question : droit de parole **art. 68 al 2 ;** absence **art. 68 al 5**

Auteur de demande de rappel du règlement : **art. 24 al 3-4**

Autonomie financière : **art. 9 al 1**

Avantages (du personnel) : secrétaire général, directeurs, responsables des services et chefs des sections **art. 101 al 1-2**

B

Bâtiment : exclusion **art. 84 al 1 ;** inviolabilité **art. 86**

Budget de l'Etat : autonomie financière **art. 9 al 2**

Voir budget de l'Assemblée

Bulletins de vote : scrutin secret **art. 31 al 1 ;** candidat **art. 31 al 4 ;** députés cochent **art. 31 al 5 ;** déposition bulletin **art. 31 al 6**

Bulletins nuls : **art. 31 al 7**

A

Absence des députés : en commission **art. 80 al 3**

Accords internationaux et traités : procédure **art. 60 al 1**

Admission des députés : des députés **art. 76** ; des membres de la Haute Cour de Justice **art. 4 al 1**

Adoption : des questions mises en voix **art. 58 al 1**

Affichage : de l'ordre du jour **art. 21 al 6** ; procès verbal **art. 3 al 5**

Age : voir Bureau d'âge ; Egalité de sexe ; Secrétaire d'âge.

Agression : voir voie de fait

Ajournement : des projets de ratifications des traités **art. 60 al 4** ; adoption **art. 60 al 7**

Amendements : **art. 36-37**

Amendement du Gouvernement : peut contester la recevabilité d'un amendement avant qu'il soit mis aux voix **art 37 al 1**; peut contester la recevabilité d'un amendement adopté par la commission **art. 37 al 3**

Annulation : d'élection **art. 76**

Appel nominal : la présence en séance publique **art. 22 al 3**

Articles : la commission examine les articles **art. 45 al 5** ; majorité simple **art.45 al 6** ; discussion **art. 49 al 6-8**

Assemblée nationale : peut-être saisie par 20 députés pour le choix du mode de scrutin **art. 29 al 3** ; quorum **art. 47 al 4** ; autorise et suspend les poursuites **art. 88 al 5 ; 89 al 5**; rapports entre le Gouvernement **art. 5 al 3**; est

ou tranche de dix députés non rattachés à un groupe.

4. En cas de rejet du projet de loi de finances ou d'adoption d'amendements que le Gouvernement jugerait inacceptables, une deuxième lecture selon la procédure d'urgence peut être demandée.

Article 59 :

1. Les projets de loi de finances rectificatives sont discutés et votés comme les projets de loi de finances. Toutefois aucun terme n'est fixé à leur examen.

2. Les projets de loi de règlement sont discutés comme les lois ordinaires.

CHAPITRE IV

TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 60 :

1. Les projets de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification sont examinés en commission et discutés en séance publique selon les règles de la procédure législative ordinaire sous réserve des dispositions ci-après:

2. Ces projets de loi et les actes auxquels ils se rapportent ne peuvent faire l'objet d'amendement.

3. L'Assemblée ne vote pas sur les dispositions contenues dans les actes. Elle

conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

4. La commission peut conclure à l'ajournement du projet de loi et tout député peut déposer une motion d'ajournement qui doit être motivée.

5. Après la clôture de la discussion générale une seule motion d'ajournement peut être discutée et mise aux voix.

6. Avant le vote sur la motion peuvent seuls s'exprimer l'auteur de la motion, le président ou le rapporteur de la commission, le Gouvernement, un orateur pour et un orateur contre.

7. Si la motion d'ajournement est adoptée, le gouvernement fixe la date à laquelle il sera procédé au nouvel examen du projet de loi.

CHAPITRE V **REVISION DE LA CONSTITUTION**

Article 61 :

1. Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution ne peuvent être examinés selon la procédure d'urgence.

2. Une proposition de loi portant révision de la Constitution n'est recevable que si elle est revêtue de la signature d'au moins un tiers des membres composant l'Assemblée.

3. Si le dépôt d'un projet de loi portant révision de la Constitution intervient pendant une intersession, il emporte convocation

INDEX ANALYTIQUE DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

d'une session extraordinaire pour son examen.

4. La présence de la majorité des députés est requise pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de révision de la Constitution en commission et en séance publique. Nonobstant les dispositions de l'article 47 alinéa 1 du présent règlement, le quorum reste exigé en séance publique lorsque, faute d'un nombre suffisant de députés présents ou ayant régulièrement délégué leur vote, la séance a été reportée au lendemain.

5. Les projets et propositions de loi tendant à réviser la Constitution sont examinés en commission et discutés comme des projets de loi ordinaire. Toutefois le dépôt d'amendements portant article additionnel est interdit. Le débat est organisé par la Conférence des présidents.

6. Le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition tendant à réviser la Constitution a lieu par scrutin public.

Article 62 :

1. Si le Président de la République choisit, en application de l'article 87 alinéa 4 de la Constitution, de soumettre à une nouvelle lecture le texte adopté par l'Assemblée il l'en informe par un message.

2. La loi portant révision de la Constitution est soumise à l'Assemblée à la date fixée par le Président de la République. Le cas

échéant, les députés sont convoqués en session extraordinaire.

3. Aucun amendement n'est recevable au cours de la nouvelle lecture.

4. Dans la discussion générale organisée par la Conférence des présidents peuvent seuls intervenir le Gouvernement, le rapporteur du texte lors du premier examen du projet ou de la proposition de loi portant révision de la Constitution et un orateur par groupe constitué ou tranche de dix députés non rattachés à un groupe.

5. L'Assemblée se prononce par un seul vote, au scrutin public, sur l'ensemble du texte.

6. La révision de la Constitution est définitivement approuvée si la loi recueille les suffrages des deux tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

CHAPITRE VI

DECLARATION DE GUERRE ET ETAT DE SIEGE

Article 63 :

1. Les projets de loi autorisant la déclaration de guerre ou autorisant la prorogation, au delà de quinze jours, de l'état de siège ou de l'état d'urgence, sont discutés selon la procédure d'urgence. Toutefois, le délai entre le dépôt du projet de loi et son examen en séance publique peut être réduit à vingt quatre heures si les circonstances l'exigent.

2. Ces projets sont votés par scrutin public.

TITRE VI

MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 102 :

1. Toute proposition de résolution tendant à la modification du règlement doit porter la signature d'au moins 20 députés.
2. Le présent règlement ne peut-être modifié que par scrutin public, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.
3. Une proposition de résolution rejetée ne peut être reproduite avant un délai d'un an.

Ils doivent, pour être adoptés, recueillir la majorité absolue des suffrages des membres composant l'Assemblée.

TITRE III

CONTROLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I

QUESTIONS ECRITES ET ORALES

Article 64 :

1. Les questions des députés sont adressées au Chef du Gouvernement. Elles sont remises par écrit au Président de l'Assemblée.
2. Elles doivent être brièvement rédigées, porter sur un sujet d'intérêt général et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel relative à des tiers nommément désignés.
3. Les questions sont enregistrées et transmises au Chef du Gouvernement. Leur texte est annexé au procès-verbal de la séance publique suivant leur dépôt.
4. Les questions sont dites écrites lorsque leur auteur attend une réponse écrite et orale si une réponse orale est attendue, dans le cadre des séances publiques réservées aux questions.

- informations disponibles sur Internet;
- de gérer le site Internet de l'Assemblée en tenant à jour les informations qui y figurent, en particulier les débats de l'Assemblée, tous les documents relatifs au dépôt et à l'examen des projets et propositions de loi, des amendements, des résolutions, les questions des députés et les réponses des ministres;
- d'étudier le plan d'informatisation de l'Assemblée en vue de la doter d'une structure cohérente de traitement de l'information.

CHAPITRE VII

AVANTAGES

Article 101 :

1. Le Secrétaire général de l'Assemblée perçoit les mêmes avantages et indemnités de responsabilités que le Secrétaire général du Gouvernement.
2. Les directeurs, les responsables des services et les chefs des sections bénéficient des mêmes avantages et indemnités que les fonctionnaires de même rang de l'Administration générale.

4. **Le service de l'expertise technique** est chargé d'une mission générale de veille sur les sujets d'actualité juridiques, sociaux, économiques, culturels, diplomatiques et militaires. Dans ce cadre, les experts techniques de la section:

- sont mis à disposition temporaire des commissions par décision du Secrétaire général administratif pour assister les rapporteurs dans la préparation et la rédaction de leurs rapports sur les projets et propositions de loi et les propositions de résolution;
- Sont chargés de la confection des dossiers thématiques demandés par le Président de l'Assemblée, un président de commission, un président de groupe ou le Secrétaire général administratif;
- sont chargés d'aider les députés dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Assemblée en particulier en répondant à leurs demandes de renseignements, en constituant des dossiers d'information et, le cas échéant, en les aidant à mettre en forme leurs interventions.

5. **La section de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information** est chargée:

- de mettre à la disposition de l'Assemblée, de ses organes internes et des services les

Article 65 :

1. Les réponses du Gouvernement aux questions écrites sont adressées par le Chef du Gouvernement au Président de l'Assemblée qui les transmet à leurs auteurs et publiées en annexe au procès-verbal de la séance suivant leur réception.
2. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les deux mois suivant sa transmission au Chef du Gouvernement est convertie en question orale si son auteur le demande par écrit au Président de l'Assemblée.

Article 66 :

1. La Conférence des présidents inscrit des questions orales à l'ordre du jour des séances réservées prioritairement aux questions des députés.
2. Dans le choix des questions inscrites, la Conférence des présidents prend en compte leur ancienneté dans le rôle, l'ancienneté des questions écrites transformées étant celle de leur transformation et s'attache à favoriser l'expression des différentes sensibilités politiques représentées à l'Assemblée.
3. Les questions portant sur le même sujet peuvent être regroupées. Dans ce cas, seule la question la plus ancienne est appelée.

Article 67 :

1. La Conférence des présidents décide si les réponses du Gouvernement aux questions orales feront ou non l'objet d'un débat.
2. Les questions écrites transformées ne donnent jamais lieu à débat.

Article 68 :

1. Le président de séance appelle les questions orales dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Après en avoir donné lecture, il donne la parole au Gouvernement.
2. Après la réponse du Gouvernement, le président de séance donne la parole à l'auteur de la question pour une durée qu'il fixe et ne peut excéder quinze minutes.
3. Si la réponse du Gouvernement fait l'objet d'un débat, le président de séance donne la parole aux députés qui l'ont demandée dans l'ordre de leur inscription.
4. Après l'audition de l'auteur de la question et des six premiers députés inscrits la clôture du débat peut être prononcée à tout instant par le président de séance s'il juge l'Assemblée suffisamment informée.
5. Si l'auteur de la question est absent et non excusé, elle est reportée d'office à la fin de l'ordre du jour de la séance. Si, lors du second appel d'une question, son auteur est toujours absent, la question est radiée du

3. Le service de la documentation et des archives est chargé, en liaison avec les autres bibliothèques publiques et universitaire de la République de Djibouti, de fournir à l'Assemblée, aux députés et aux services les informations nécessaires à leurs missions. A ce titre:

- il tient à jour la collection des textes législatifs et réglementaires de la République de Djibouti, les décisions du Conseil Constitutionnel, les recueils de jurisprudence, les avis et rapports de la Chambre des Comptes, les journaux officiels;
- il achète, conserve, indexe et met à la disposition des députés et des services des livres et des périodiques;
- il gère les autorisations d'accès à la bibliothèque dans les conditions fixées par arrêté du Bureau;
- il est chargé de la préservation et de l'exploitation de tous les documents émanant de l'Assemblée, de ses organes internes et de ses services;
- il rédige les tables analytiques nominales et thématiques des débats en séance publique et en commissions ainsi que les notices biographiques des députés;
- il conserve les documents de l'Assemblée après leur versement aux archives, classe et conserve les bandes sonores des débats de l'Assemblée.

- marchés d'entretien portant sur ces mêmes immeubles;
- il prépare et exécute toutes décisions d'achat de biens à caractère mobilier acquis par l'Assemblée;
 - il prépare les contrats de location et de prestations de services portant sur les mêmes biens et en vérifie la bonne exécution.

5. La section de la comptabilité :

- prépare le budget de l'Assemblée sous les directives du questeur et en gère les crédits;
- tient les documents comptables;
- prépare les engagements et les ordonnancements soumis à la signature de l'autorité compétente.

CHAPITRE VI

DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'EXPERTISE TECHNIQUE

Article 100 :

1. **La direction de la documentation et de l'expertise technique** gère les moyens d'information mis à la disposition des députés dans l'exercice de leur mandat et participe aux travaux des commissions en assistant les rapporteurs dans la préparation de leurs rapports.
2. Dirigée par un directeur ou directrice, cette direction comprend deux services et une section:

rôle des questions orales.

CHAPITRE II

AUTRES MOYENS D'INFORMATION

Article 69 :

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire commence par le rapport de politique générale présenté par le Premier Ministre visé à l'article 61 de la Constitution.
2. Le débat est organisé par la Conférence des Présidents. Chaque groupe dispose d'un temps de parole proportionnel à son effectif. Un temps de parole est attribué aux députés non rattachés à un groupe.
3. Le Gouvernement reprend la parole après le dernier orateur pour répondre aux interventions.
4. Aucun vote ne peut avoir lieu à l'occasion d'un rapport de politique générale du Gouvernement.

Article 70 :

1. La création d'une commission d'enquête par l'Assemblée résulte du vote d'une proposition de résolution déposée par le Bureau ou par dix députés au moins.
2. La proposition est renvoyée à la commission des lois. La proposition doit exposer avec précision, soit les faits qui justifieraient une enquête, soit les services

publics ou les entreprises publiques dont la commission devrait examiner la gestion, de même que la durée de son existence, qui ne peut dépasser six mois.

3. Si la commission des lois a conclu à l'adoption de la proposition de résolution tendant à la création de la commission d'enquête, la discussion de ses conclusions est inscrite à l'ordre du jour de la séance publique par la Conférence des présidents.

4. Les commissions d'enquête comprennent dix membres désignés dans les conditions fixées à l'article 17 alinéa 3. Ils élisent un bureau composé du président, d'un vice président, d'un secrétaire et du rapporteur.

Article 71 :

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au ministre de la Justice.

2. Si le ministre fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition de résolution, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

3. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le ministre

4. Le service du personnel et des moyens généraux :

- assure la gestion du personnel titulaire de l'Assemblée, établit les états de paye et prépare les décisions relatives aux situations individuelles;
- étudie les projets de réforme concernant les personnels de l'Assemblée;
- prépare les contrats des employés non permanents et en contrôle l'exécution;
- en liaison avec leur administration d'origine, gère les personnels civils et militaires mis à la disposition de l'Assemblée.
- Ce service comprend le bureau d'ordre chargé de la réception, de la répartition, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ainsi que de la gestion des abonnements téléphoniques. Le bureau d'ordre diffuse les convocations adressées aux députés par le Président et, plus généralement, tous les documents émanant de l'Assemblée et de ses organes internes qui leur sont adressés nominativement.

6. Le service des moyens matériels et des travaux est chargé de l'achat et de l'entretien des biens immobiliers et mobiliers de l'Assemblée. A ce titre ;

- il prépare et fait exécuter les programmes de travaux neufs et d'entretien portant sur les immeubles de l'Assemblée;
- il prépare et vérifie la bonne exécution des

d'enquête et de contrôle. A cette fin, un secrétaire administratif chargé d'assister le président dans la préparation et la tenue des réunions de commissions et le rapporteur dans la rédaction des rapports est attaché à chaque commission. Les secrétaires de commission sont aidés, en tant que de besoin, par les experts techniques mis temporairement à leur disposition sur un sujet déterminé par décision du Secrétaire général administratif.

CHAPITRE V **DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Article 99 :

1. En étroite coordination avec le questeur de l'Assemblée, investi de responsabilités particulières en matière budgétaire et comptable la **direction administrative et financière** est chargée de la gestion matérielle de l'Assemblée.
2. Dirigée par un directeur ou une directrice, la direction administrative et financière se compose de trois services et d'une section.
3. **Le Trésorier de l'Assemblée** (rang de chef de service) :
 - paie les traitements des députés et les salaires du personnel;
 - paie les dépenses ordonnancées par le Président de l'Assemblée et le questeur;
 - gère la trésorerie de l'Assemblée.

de la Justice, en informe le président de la commission ; celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

4. Le rapport établi par une commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée qui le transmet au Président de la République.

5. La publication de tout ou partie du rapport peut être décidée par l'Assemblée sur proposition de son Président ou de la commission. L'Assemblée se prononce sans débat à la suite d'un exposé succinct du rapporteur indiquant les arguments pour ou contre la publication.

6. Si la commission n'a pas déposé son rapport dans le délai qui lui était imparti son président remet au Président de l'Assemblée l'ensemble des pièces en sa possession. Celles-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni aucun débat.

7. Le Président de l'Assemblée déclare irrecevable toute proposition de résolution demandant la constitution d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une commission antérieure avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission de la première commission.

Article 72 :

1. Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée.
2. Elles peuvent être également remises à un député en vue de leur transmission au Président de l'Assemblée nationale.
3. Aucune pétition apportée par un groupe de personnes rassemblées sur la voie publique ne peut être reçue.
4. Pour être enregistrée, toute pétition doit indiquer avec clarté l'identité complète et l'adresse des pétitionnaires et être revêtue de leur signature.

Article 73 :

1. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.
2. Le Président de l'Assemblée les soumet à la Conférence des présidents qui décide, soit de les renvoyer au Gouvernement, soit de les soumettre à l'Assemblée après examen de la commission compétente, soit de les classer purement et simplement.
3. Avis est donné par le Président de l'Assemblée au premier signataire de la pétition du numéro d'ordre qui lui a été attribué et de la décision la concernant.

Article 74 :

1. Les motions d'interpellation du Gouvernement ou d'un ou plusieurs ministres

et les propositions de résolution reçues par le Président de l'Assemblée;

- il enregistre, en les mettant en forme le cas échéant, les amendements émanant des députés;
 - il saisit le Président de l'Assemblée lorsque la recevabilité d'une initiative parlementaire est douteuse au regard de la Constitution;
 - il prépare et tient à jour le dossier de séance du Président;
 - il rédige le texte adopté compte tenu des amendements votés par l'Assemblée;
 - il tient à jour le rôle des questions;
 - il prépare les opérations de constitution de l'Assemblée, d'ouverture des sessions et les désignations personnelles;
 - il prépare les réunions de la Conférence des présidents et en publie les ordres du jour.
- 4. Le service des procès verbaux** assure la publicité des travaux de l'Assemblée. A ce titre:
- il rédige les comptes rendus et les procès verbaux des séances publiques et les publie dès qu'ils sont signés;
 - il imprime et distribue tous les documents parlementaires;
 - il assiste le Secrétaire du Bureau lors des scrutins, en enregistre les résultats et publie l'analyse des scrutins publics.
- 5. Le service des commissions** assure le secrétariat des commissions permanentes, des commissions ad hoc et des commissions

- l'amélioration des moyens mis à la disposition de l'Assemblée et des députés ;
- de l'établissement du rapport d'activité du secrétariat général au cours de chaque deuxième session ordinaire à l'Assemblée nationale ;
 - de la préparation des dossiers des réunions du Bureau de l'Assemblée.

Article 97 :

Le Secrétariat général administratif comprend une direction de la procédure législative, une direction administrative et financière et une direction de la documentation et de l'expertise technique.

CHAPITRE IV

DIRECTION DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Article 98 :

1. **La direction de la procédure législative** est chargée de préparer les activités constitutionnelles de l'Assemblée et de ses organes internes, d'aider au bon déroulement des séances publiques et d'en formaliser les décisions.

Dirigée par un directeur ou une directrice, elle se compose de trois services.

2. **Le service de la séance** prépare les débats en séance publique et en formalise les décisions.

A ce titre:

- il enregistre les projets et propositions de loi

sont remises par écrit au Président de l'Assemblée. Elles doivent être motivées. Pour être recevables elles doivent être revêtues de la signature de dix députés au moins.

2. Un député ne peut être signataire que d'une motion d'interpellation à la fois.

3. Aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée notifie les motions d'interpellation au Gouvernement.

Article 75 :

1. Le Bureau fixe la date de la séance spéciale consacrée à la discussion d'une ou plusieurs motions d'interpellation.

2. Il ne peut être présenté d'amendement à une motion d'interpellation.

3. Le Bureau peut regrouper les motions d'interpellation ayant le même objet.

4. Le débat se déroule dans les mêmes conditions que pour l'examen d'une question orale avec débat.

5. L'Assemblée se prononce sur la motion d'interpellation par un scrutin public. Le Président de l'Assemblée informe le Président de la République du résultat du vote.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT PERSONNEL DES DEPUTES

CHAPITRE I **INVALIDATIONS - DEMISSION**

Article 76 - Les décisions d'invalidation rendues par le Conseil constitutionnel sont portées à la connaissance de l'Assemblée par le président de séance à l'ouverture de la première séance suivant leur notification. Elles sont affichées et annexées au procès-verbal de la séance.

Article 77 :

1. Tout député peut se démettre de ses fonctions par lettre adressée au Président de l'Assemblée.
2. Le président de séance donne connaissance de toute démission de député à l'Assemblée dès l'ouverture de sa plus prochaine séance. Il la notifie immédiatement au Gouvernement.

CHAPITRE III **NOMINATIONS**

Article 95 :

1. Le Secrétaire général administratif, les directeurs et les chefs des services sont nommés par arrêté du Bureau sur proposition du Président de l'Assemblée.
2. Les chefs de section sont nommés par arrêté du Président sur proposition du Secrétaire général.
3. Les autres décisions relatives au recrutement et à la carrière des employés de l'Assemblée sont prises par arrêté du Président de l'Assemblée sur proposition du Secrétaire général.

Article 96 :

1. Le Secrétaire général est le garant de la bonne marche des services administratifs devant le Président de l'Assemblée.
2. Il est chargé:
 - d'assister le Président en séance publique -de l'exécution des directives du Président de l'Assemblée;
 - des affaires qui lui sont directement confiées par le Président de l'Assemblée;
 - des relations avec la presse;
 - de la coordination entre les services et le cabinet du Président;
 - de la réforme administrative et de

CHAPITRE II **LE SECRETARIAT GENERAL ADMINISTRATIF**

Article 93 :

1. Les personnels permanents des services de l'Assemblée sont recrutés par le Président de l'Assemblée. Ils relèvent du statut du personnel s'il s'agit d'employés recrutés directement par l'Assemblée ou du statut de leur corps d'origine s'il s'agit de personnels civils et militaires mis à la disposition de l'Assemblée par le Gouvernement à la demande du Président de l'Assemblée. Dans l'un et l'autre cas ils sont placés sous la haute autorité du Président et dirigés par le Secrétaire général administratif.

2. Sont interdites toute autre collaboration permanente et toute collaboration occasionnelle autre que justifiée par le caractère de la fonction occupée et préalablement autorisée par le Bureau.

Article 94. Le statut du personnel de l'Assemblée et les effectifs sont fixés par arrêté du Bureau. En aucun cas les droits et garanties du personnel de l'Assemblée ne peuvent être inférieurs à ceux des autres personnels civils et militaires de l'État.

CHAPITRE II **DISCIPLINE**

Article 78 :

1. Les membres en exercice de l'Assemblée ont droit de la part de la population et des autorités aux égards que leur confère leur qualité de représentants élus du Peuple.

2. Ils sont tenus d'adopter en permanence une tenue et une attitude empreintes de la plus grande dignité.

3. Toute manifestation excessive d'agressivité, toute insulte ou toute violence physique constituent des violations des devoirs de leur charge par les députés et les exposent à des sanctions disciplinaires.

4. Lorsqu'ils se trouvent en déplacement hors des frontières du territoire national, dans l'exercice de leur mandat ou à titre privé, ils doivent s'abstenir de tout propos susceptible d'engager la responsabilité de leurs collègues ou de nuire aux intérêts du pays.

Article 79 :

1. Les députés sont tenus à une obligation générale d'assiduité aux séances publiques et aux réunions de commissions.

2. Lorsqu'un député n'a assisté, au cours de son mandat, à aucune séance publique pendant deux sessions ordinaires consécutives sans excuse admise par le

Bureau de l'Assemblée, sa démission d'office est constatée sans débat ni vote au cours de la dernière séance de la deuxième session.

3. Si le député, avisé de la sanction qu'il encoure par le Président de l'Assemblée, est présent à la séance, il peut demander la parole pour faire valoir les motifs de son absentéisme. Il peut aussi se faire assister ou représenter par un autre député.

4. Après les explications de l'intéressé ou, le cas échéant, celles du député qui l'assiste ou le représente, le président de séance met aux voix sans débat, par scrutin secret, à la majorité simple, une résolution tendant à la démission d'office du député.

Article 80 :

1. La présence des députés aux réunions des commissions est obligatoire.

2. Les excuses des députés empêchés d'assister à une réunion de commission sont adressées au président de la commission.

3. Tout député absent à plus de la moitié des réunions de la commission dont il est membre sans excuse acceptée par le président de la commission est réputé démissionnaire de la commission. Il ne peut à nouveau faire acte de candidature à une commission permanente dans un délai d'un an.

TITRE V STATUT DU PERSONNEL ET ORGANISATION DES SERVICES

CHAPITRE I CABINET DU PRESIDENT

Article 92 :

1. Le Cabinet du président est composé d'un directeur, des conseillers techniques, d'un Secrétariat particulier et d'un service du protocole.

2. Le Secrétariat particulier:

- reçoit et répartit le courrier,
- distribue les cartes d'accès à la salle des séances sur autorisation du Président.

3. Le service du protocole

- prépare les activités internationales de l'Assemblée ;
- organise les déplacements officiels de l'Assemblée nationale et reçoit les délégations étrangères invitées ;
- assure les relations de l'Assemblée avec les représentations diplomatiques en République de Djibouti.

CHAPITRE IV **INSIGNES**

Article 91:

1. Des insignes sont portés par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.
2. La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée.

Article 81 :

1. Le président de séance veille au parfait déroulement des séances publiques. Il applique les sanctions réprimant les comportements préjudiciables à la bonne tenue des débats. Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- le rappel à l'ordre
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal;
- la censure,
- la censure avec exclusion temporaire.

2. Les deux premières sanctions sont prononcées par le président de séance.

3. La censure simple est prononcée par le Président de l'Assemblée, sur le champ s'il préside la séance ou sur rapport du vice-président qui présidait la séance.

4. La censure avec exclusion temporaire est prononcée par le Bureau sur proposition du Président de l'Assemblée.

Article 82 :

1. Tout député qui trouble l'ordre en séance publique, est rappelé à l'ordre par le président de séance.

2. Tout député qui s'est fait rappeler à l'ordre peut demander la parole pour se justifier. Il l'obtient pour cinq minutes à la fin de la séance.

3. Est rappelé à l'ordre avec inscription au

procès-verbal, tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre et persiste à troubler l'ordre.

Article 83 :

1. La censure simple est prononcée contre tout député :
2. qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président de séance ;
3. qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;
4. qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces ;
5. qui a tenté de faire obstacle à la tenue d'une délibération pour laquelle le quorum était demandé en quittant les locaux de l'Assemblée alors que le décompte des députés avait commencé.
6. Tout député censuré peut demander la parole pour se justifier. Il l'obtient pour cinq minutes à la fin de la séance.

Article 84 - La censure avec exclusion temporaire peut être prononcée contre tout député :

1. qui, dans l'enceinte de l'Assemblée, s'est rendu coupable de voies de fait;
2. qui a résisté à la censure simple ou a déjà subi cette sanction au cours de la même session parlementaire;

la commission ne présente pas de conclusion, la discussion porte sur la proposition de résolution initiale.

5. Saisie d'une demande de suspension des poursuites à l'encontre d'un député détenu, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention.

6. La discussion en séance publique est régie par les mêmes règles que celles des demandes de levée de l'immunité parlementaire.

7. En cas de rejet d'une demande de suspension de poursuites ou de détention d'un député, aucune demande nouvelle concernant les mêmes faits ne peut être présentée pendant le cours de la session.

Article 90 :

1. Tout député définitivement condamné pour un délit entraînant la perte des droits civiques ou une peine d'emprisonnement est exclu de l'Assemblée.

2. Cette déchéance est automatique.

L'Assemblée prend acte sans débat ni vote de la communication faite par son Président.

6. Pendant les intersessions, le Bureau de l'Assemblée statue sur toute demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député après avis de la commission spéciale visée au présent article et audition de l'intéressé et des collègues qu'il a chargés de l'assister.

Article 89 :

1. Les demandes de suspension des poursuites ou de détention d'un député revêtent la forme d'une proposition de résolution déposée par un autre député que l'intéressé.

2. La commission spéciale, saisie d'une demande de suspension de poursuites ou de détention d'un député, doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la proposition et le député intéressé ou les collègues qu'il a chargés de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

3. Les demandes de suspension de poursuites ou de détention sont inscrites à l'ordre du jour par la conférence des présidents à la demande de la commission spéciale.

4. La discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission présentée sous forme d'une proposition de résolution. Si

3. qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

4. qui s'est rendu coupable d'injures envers l'Assemblée, son Président ou le président de séance;

5. qui s'est rendu coupable d'injures envers le Président de la République ou des membres du Gouvernement ou des corps constitués ;

6. qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote.

7. Lorsque les faits passibles de la censure avec exclusion temporaire se sont déroulés en séance publique, le président de séance prend toutes dispositions utiles pour rétablir l'ordre puis suspend la séance pour permettre au Bureau de se réunir.

8. La censure avec exclusion temporaire est prononcée par le Bureau, après audition du député incriminé, s'il demande à être entendu. Elle est annoncée par le président à la reprise de la séance s'il y a eu suspension, ou au début de la première séance suivant la réunion du Bureau.

9. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaitre dans l'enceinte de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du délai fixé par le Bureau. Le député censuré avec exclusion temporaire est reconduit à la porte de l'Assemblée par le

chef de la force de sécurité.

Article 85. Si au cours des incidents qui ont motivé l'application de la censure avec exclusion temporaire des voies de fait graves ont été commises, le Président de l'Assemblée en informe sur l'heure le Procureur général.

CHAPITRE III **IMMUNITES PARLEMENTAIRES**

Article 86 - Le bâtiment abritant l'Assemblée est inviolable. La Police et la Force Armée ne peuvent y pénétrer que sur réquisition du Président de l'Assemblée et sont immédiatement placées sous ses ordres.

Article 87 :

1. Il est constitué chaque année, au début de la première session ordinaire, une commission spéciale de sept membres pour l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire, de suspension de poursuites déjà engagées à l'encontre d'un député ou de suspension de détention d'un député.
2. Les membres de la commission sont désignés dans les conditions de l'article 17 alinéa 3 du présent règlement.
3. La procédure relative aux travaux des commissions permanentes est applicable à la

commission spéciale créée au titre du présent article.

Article 88 :

1. Quand elle est réunie en vue d'examiner une demande de levée d'immunité parlementaire présentée par le gouvernement la commission spéciale doit entendre le député intéressé qui peut se faire représenter par deux de ses collègues.
2. Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée par la conférence des présidents sur proposition du Gouvernement.
3. La discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission spéciale présentée sous forme d'une proposition de résolution. Cette proposition ne doit viser que les faits mentionnés dans la demande. Si la commission ne présente pas de conclusion, la discussion porte sur la demande du Gouvernement.
4. Seuls sont recevables les amendements portant sur les faits visés dans la demande.
5. L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le député intéressé ou deux collègues chargés de le représenter, le représentant du Gouvernement, un orateur pour et un orateur contre.